

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 8 - AOUT 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	6
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	6
Service de la Sécurité intérieure	6
Arrêté n° DC 2010/240 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque	6
Arrêté n° DC 2010/241 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Figeac-Livernon	7
Arrêté n°DC/2010/244 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	7
Arrêté n°DC/2010/245 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	8
Arrêté DC 2010 - 217 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « SARL Ets Iarroque – gedimat » situe « granval » - 46130 saint-michel-loubesjou	9
Arrête DC 2010 – 218 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les zones sensibles de la commune de saint-cere	11
Arrêté DC 2010 - 220 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le parc animalier « la foret des singes » a rocamadour	12
Arrêté DC 2010 – 221 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement inter marche – sa valenorm situe route de cahors a Figeac	14
Arrêté DC 2010 – 222 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées a lalbenque	16
Arrêté DC 2010 – 223 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Biars-sur-Cère	18
Arrêté DC 2010 - 224 Autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Cajarc	20
Arrêté DC 2010 – 225 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Castelnau-Montrater	22
Arrêté DC 2010 – 226 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Gramat	23
Arrêté DC 2010 - 227 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Lacapelle-Marival	25
Arrêté DC 2010 - 228 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées à Prayssac	27
Arrêté DC 2010 – 229 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a SaintCéré	29
Arrêté DC 2010 - 230 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Souillac	31
Arrêté DC 2010 - 231 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Vayrac	33

Arrêté n° DC 2010 – 257 autorisant une manifestation aérienne sur l'aérodrome de FIGEAC LIVERNON les 4 et 5 septembre 2010	35
Arrêté n° DC/2010/248 modifiant l'arrêté n° DC/2010/111Du 3 mai 2010 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	42
Arrêté n° DC/2010/249 modifiant l'arrêté n° DC/2010/112du 3 mai 2010 portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité.....	43
Arrêté n° DC/2010/250 modifiant l'arrêté n° DC/2010/113du 3 mai 2010 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité des personnes handicapées	44
Arrêté DC 2010 – 232 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans établissement « tabac – destannes bnc » a saint-sozy.....	45
Arrêté n° DC 2010/251 renouvelant l'autorisation d'exploiter une plateforme ulm pour paramoteurs sur la commune de FLAUGNAC.....	46
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	49
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections.....	49
Arrêté n° divect/2010/114portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castenau-Montratier /Montcuq.....	49
Arrêté n° divect /2010/97 portant constatation d'adhésion de syndicats de communes au syded du lot	50
Arrêté n° divect/2010/92 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	51
Arrêté n° divect/2010/96 portant modification des statuts du SYDED du Lot	53
Arrêté n° divect/2010/103 portant modification de la durée du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	54
Bureau de l'Urbanisme.....	55
Décision divect / urb 2010-099 portant autorisation de réalisation d'un magasin de type bazar (enseigne gifi), avenue maryse bastie a Cahors	55
Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin de type supermarché à l'enseigneNETTO, lieu-dit « combe du paysan » a CAHORS divect / urb 2010-098	57
Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin de commerce de détail alimentaire (enseigne intermarché route de Souillac à Martel	58
SOUS PREFECTURE DE FIGEAC.....	60
Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « bel air »sur la commune de Lacapelle-Marival	60
Arrêté portant autorisation d'une épreuve de Motocrossà LACAPELLE-MARIVALchampionnat de France "rockstar energy drink" élite motocross MX1 et MX2championnat d'Europe UFO plast EMX 65 et 85championnat de ligue cadets	62
Arrêté autorisant une épreuve de motos sur prairie à MONTET ET BOUXAL et à SAINTE-COLOMBE le 8 août 2010.....	65
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 22 août 2010 autour du lac du tolerme.....	67
Arrêté autorisant une épreuve de motos sur prairie à Felzins les 21 et 22 août 2010	69

Arrêté autorisant une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie à SOUSCEYRAC le 29 août 2010.....	72
Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la treille.....	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	75
Arrêté fixant sur le budget de l'état la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du lot pour l'année 2010.....	75
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la manifestation de canisses organisée le 5 septembre 2010 à Figeac.....	84
Arrêté de levée de mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse des équidés.....	86
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la foire aux melons et aux ânes et exposition d'animaux appartenant à des particuliers qui aura lieu à Camisade le 11 août 2010.....	87
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête du chien le 22 août 2010 à Cazals.....	90
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental et interdépartemental bovins les 11 et 12 septembre 2010 à LACAPELLE MARIVAL.....	92
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours en ring qui aura lieu les 21 et 22 août 2010 à Saint-Cyprien.....	94
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de beauté de chiens et l'exposition d'oiseaux le 9 septembre 2010 à la foire champêtre de degagnazes.....	95
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	98
Arrêté complémentaire relatif à la société ATEMAX pour l'exploitation du site de dépôt de cadavres relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées.....	98
Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR288,359 AU PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031	100
Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le tronçon de la Route Départementale 820 compris entre les giratoires de « la Beyne » PR 86,300 et celui du « Roc de l'Agasse » PR 87,600.....	102
Arrêté de mise en demeure société DUBOIS industries à Cahors.....	104
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Capdenac	107
Arrêté de mise en demeure Société SARL BOURREL située à BAGNAC SUR CELE.....	109
Arrêté n° e-2010-197 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes.....	110
Arrêté n° e-2010-198 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant de la thèse.....	115
Arrêté n° e-2010-215 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant de la thèse.....	118
Arrêté de mise en demeure.....	121

Arrêté N° E-2010-226 portant prolongation de la période sensible pour ce qui concerne la prévention des feux de forêts et les conditions d'allumage de feux en plein air	123
Arrêté 2010-225 portant attribution subvention d'Etat Fonds de préventions risques naturels majeurs.....	124
Arrêté n° e-2010-216portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	126
Arrêté n° e-2010-217portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	129
Arrêté n° e-2010-218 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	130
Arrêté n° e-2010-219 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	133
Arrêté n° e-2010-220 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	135
Arrêté n° e-2010-221portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	138
Arrêté n° e-2010-222 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du vert aval et de la masse	141
Arrêté n° e-2010-223 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du mamoul.....	144
Arrêté n° e-2010-224portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes departement du lot sauf bassins de la theze , du mamoul, du Vert aval et de la Masse	147
 UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES.....	 152
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes.....	152
 TRESORERIE GENERALE.....	 153
Délégations	153
Arrêté portant délégation de signature	157
Arrêté portant délégation de signature	157
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI PYRENEES...	157
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du site de la grotte de Pestillac à MONTCABRIER Lot	158
 DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....	 158
Décision n°14/2010 du 25 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	159
Décision n°14/2010 du 26 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	160
 DIRECTION REGIONALE DE L ALIMENTATION DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET	 161
Arrêté relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2010.....	161
 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	 170
Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées	170

Décision du 10 mai 2010 portant subdélégation de signature	170
Décision portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du Lot.....	171
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la Payssière ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de LANZAC ;portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.....	173
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage des Scanneaux ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP de Martel ;portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.....	182
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage des Scanneaux ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP de Martel ;Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.....	189
Arrêté autorisant la station de traitement d'eau destinée a la consommation humaine du saut grand exploitée par la commune de SAINT CERÉ.....	191
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS .	193
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.....	193
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste cadre de sainte (filière infirmière) pour le bloc opératoire	193
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	194
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER	194
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER.....	194
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES MAZAMET	195
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'infirmiers de classe normale.....	195
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier anesthésiste de classe normale.....	195
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale.....	196

2ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté n° DC 2010/240 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Cahors-Lalbenque

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-1, L213-2, L213-2-1, L213-3, R213-1-4, R213-3, R213-6-1 et R213-7,

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

VU la communication faite en date du 29 juillet 2010 par Mme Geneviève LAGARDE, Présidente du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors-Sud, gestionnaire de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque, désignant M. Daniel COUPY en qualité de référent sûreté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel COUPY, Adjoint au Maire de Cahors et Vice-Président du Syndicat Mixte de Cahors Sud en charge de l'aérodrome, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté,
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions,
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne,
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme,
- de tenir à jour la liste des contacts de sûreté de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la présidente du syndicat mixte ouvert de Cahors-Sud, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et à M. Daniel COUPY.

A Cahors, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° DC 2010/241 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Figeac-Livernon

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-1, L213-2, L213-2-1, L213-3, R213-1-4, R213-3, R213-6-1 et R213-7,

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

VU le courrier en date du 7 juillet 2010 de Mme Nicole PAULO, Maire de Figeac, gestionnaire de l'aérodrome de Figeac-Livernon, désignant M. Michel LAVAYSSIERE en qualité de référent sûreté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel LAVAYSSIERE, Adjoint au Maire de Figeac et Président du Comité de Gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Figeac-Livernon. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté,
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions,
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne,
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme,
- de tenir à jour la liste des contacts de sûreté de l'aérodrome de Figeac-Livernon.

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au maire de Figeac, au Sous-Préfet de Figeac, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et à M. LAVAYSSIERE.

A Cahors, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
signé
Guillaume QUÉNET

Arrêté n°DC/2010/244 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 29 juillet 2010 par le maire de Goujounac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 2 août 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Mansour GUIRI, né le 24 février 1967 à Firminy (42), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOUJOUNAC du 2 août au 30 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Goujounac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 2 août 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n°DC/2010/245 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 30 juillet 2010 par le gérant du camping « Les Chênes » à Padirac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 5 août 2010,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Romain POULANGES, né le 13 avril 1989 à Saint Gaudens (31), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine du camping « les Chênes » à Padirac du 5 août au 5 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Padirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du camping « les Chênes » à PADIRAC.

Fait à CAHORS, le 5 août 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté DC 2010 - 217 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « SARL Ets larroque – gedimat » situé « granval » - 46130 saint-michel-loubejou

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 30 avril 2010, présentée par Mme Lydie LARROQUE dans son établissement « SARL ETS LARROQUE – GEDIMAT » situé « Granval » - route de Saint-Céré – 46130 SAINT-MICHEL-LOUBEJOU,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « SARL ETS LARROQUE – GEDIMAT » situé « Granval » - route de Saint-Céré – 46130 SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, sollicitée par Mme Lydie LARROQUE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0035.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements

qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lydie LARROQUE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrête DC 2010 – 218 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les zones sensibles de la commune de saint-cere

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affermateurs de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans les zones sensibles de la commune de Saint-Céré,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance en date du 22 avril 2010, présentée par M. Pierre DESTIC, maire de Saint-Céré,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans **les zones sensibles de la commune de Saint-Céré – 46400**, sollicitée par M. Pierre DESTIC est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0021.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie BATUT (police municipale de St-Céré).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 220 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le parc animalier « la forêt des singes » a rocamadour

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 5 mai 2010, présentée par M.COSTES Xavier dans le parc animalier « La Forêt des Singes », situé « L'Hospitalet » - 46500 ROCAMADOUR,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images **dans le parc animalier « La Forêt des Singes », situé « L'Hospitalet » - 46500 ROCAMADOUR**, sollicitée par M. COSTES Xavier est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. COSTES Xavier, directeur.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 221 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement inter marche – sa valenorm située route de cahors a Figeac

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant la modification du système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SA VALENORM » situé route de Cahors à Figeac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance en date du 1^{er} mars 2010, présentée par M. MARTY Fabrice concernant l'établissement « INTERMARCHE – SA VALENORM » situé route de Cahors à Figeac,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « **INTERMARCHE – SA VALENORM** » **situé route de Cahors – 46100 FIGEAC**, sollicitée par M. Fabrice MARTY est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0013.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTY Fabrice, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 222 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées a lalbenque

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE Cedex, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 51 rue du Marché aux Truffes - 46230 LALBENQUE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 51 rue du Marché aux Truffes 46230 LALBENQUE, sollicitée par M. André BASCOUL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0043.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 223 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Biars-sur-Cère

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 102 avenue de la République à Biars-sur-Cère,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 102 avenue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 102 avenue de la République – 46130 BIARS-SUR-CERE, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
signé
Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 224 Autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Cajarc

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 4 place du Foirail – 46160 CAJARC,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 4 place du Foirail – 46160 CAJARC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 4 place du Foirail – 46160 CAJARC, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0048.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 225 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Castelnau-Montratier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située place Gambetta – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0050.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 226 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Gramat

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située place de la République – 46500 GRAMAT,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située place de la République – 46500 GRAMAT,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située place de la République – 46500 GRAMAT, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0052.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 227 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Lacapelle-Marival

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située route d'Aurillac – 46120 LACAPELLE-MARIVAL,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située route d'Aurillac – 46120 LACAPELLE-MARIVAL,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située route d'Aurillac – 46120 LACAPELLE-MARIVAL, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0054.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 228 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées à Prayssac

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située avenue du Maréchal Bessières – 46220 PRAYSSAC,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située avenue du Maréchal Bessières – 46220 PRAYSSAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située avenue du Maréchal Bessières – 46220 PRAYSSAC, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0056.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 – 229 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a SaintCéré
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 1, avenue du Docteur Roux – 46400 SAINT-CERE,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 1, avenue du Docteur Roux – 46400 SAINT-CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées située 1, avenue du Docteur Roux – 46400 SAINT-CERE, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0058.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 230 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Souillac

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 38 boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 38 boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 38 boulevard Louis Jean Malvy – 46200 SOUILLAC, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0060.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté DC 2010 - 231 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse épargne de Midi-Pyrénées a Vayrac

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 51 avenue Uxellodunum – 46110 VAYRAC,

VU la demande de renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. BASCOUL André – Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 10 avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, concernant l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 51 avenue Uxellodunum – 46110 VAYRAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 51 avenue Uxellodunum – 46110 VAYRAC, sollicitée par M. André BASCOUL, est renouvelée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0062.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé :

Guillaume QUÉNET

<p>Arrêté n° DC 2010 – 257 autorisant une manifestation aérienne sur l'aérodrome de FIGEAC LIVERNON les 4 et 5 septembre 2010</p>
--

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée le 29 avril 2010, complétée le 24 août par M. Daniel CLOUET, président de l'aéro-club Figeac-Livernon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne les 4 et 5 septembre 2010, sur l'aérodrome de Figeac-Livernon situé sur la commune de DURBANS (46320),

VU l'avis en date du 19 avril 2010 du maire de Figeac,

VU l'avis en date du 19 avril 2010 du président de l'association « comité de gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon »,

VU l'avis en date du 6 mai 2010 du maire de Durban,

VU l'avis en date du 4 juin 2010 du sous-préfet de Figeac

VU l'avis en date du 16 août 2010 complété le 27 août 2010 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac,

VU l'avis en date du 16 août 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées,

VU l'avis en date du 25 août 2010 du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Bordeaux - brigade de police aéronautique Midi-Pyrénées,

VU l'avis en date du 25 août 2010 du commandant le groupement de gendarmerie du Lot,

VU l'avis en date du 27 août 2010 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot,

VU le courrier en date du 26 août 2010 du directeur du SAMU 46,

VU l'arrêté temporaire n° 2010T7444 du président du conseil général ci-annexé, en date du 24 août 2010, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 802 et 40, commune de Durban,

VU l'arrêté municipal de la commune de Durban ci-annexé, en date du 13 août 2010, portant interdiction à toute circulation et à tout usager sur le chemin communal débouchant sur la RD 40,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Daniel CLOUET, président de l'aéro-club de Figeac-Livernon, est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant pour les journées du :

- **samedi 4 septembre 2010 :** présentations en vol, présentations de voltige et démonstrations de sauts en parachute,

- **dimanche 5 septembre 2010 :** baptêmes de l'air en avion, en ULM et en hélicoptère ainsi que sauts tandem,

sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Cette manifestation est classée, **de grande importance** (7000 à 8000 personnes attendues) pour la journée du **samedi**, et **de moyenne importance** (500 à 1000 personnes) pour la journée du **dimanche**.

Article 3 : Le site proposé est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Dispositions communes aux journées du 4 et 5 septembre 2010

Consignes d'ordre général :

Les documents des pilotes, des parachutistes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Un passage permettant l'intervention des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé. Après approbation des fiches de présentations en vol, de parachutistes et baptêmes de l'air, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne.

Zone Réglementée Temporaire (ZRT), NOTAMS et utilisation des fréquences :

Une Zone Réglementée Temporaire a été créée pour les répétitions du 3 septembre 2010 et les démonstrations du 4 septembre 2010 (NOTAM C3478/10).

Deux avis aux navigateurs aériens, l'un réservant l'aérodrome pour la manifestation, et l'autre informant de la création d'une zone temporaire de parachutage seront diffusés.

La fréquence manifestation aérienne 129.050Mhz sera attribuée pour la durée de la manifestation.

L'un des deux directeurs des vols suppléants devra veiller la fréquence 123.500Mhz tout au long du créneau des présentations en vol. Il devra intervenir sur cette fréquence si nécessaire.

Tous les aéronefs participant aux présentations en vol devront être équipés de moyens radio.

Article 5 : En ce qui concerne le samedi 4 septembre 2010

Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l'arrêté susvisé seront observées par le comité d'organisation et de coordination composé de :

- M. Daniel CLOUET, responsable de la manifestation
- M. Bernard d'Abadie d'ARRAST, directeur des vols
- MM. Alain CAILLOT et Fabrice CLOUET, directeurs des vols adjoints
- M. Eric LECOMTE, responsable sécurité
- M. Patrick PINQUIE, responsable sécurité adjoint.

Présentations en vol :

Les présentations en vol se dérouleront de 13 H 30 à 19 H 00 locales dans l'ordre prévisionnel de passage défini par l'organisation et annoncé aux participants au cours du briefing prévu à 11 H 30.

Le directeur des vols sera chargé de mettre en application ce programme ; il pourra modifier l'ordre de passage, mais ne pourra en aucun cas ajouter des présentations non programmées.

Des départs d'aéronefs seront autorisés durant les zones tampon du programme, et dès la fin des présentations en vol.

3 axes de présentation seront utilisables en fonction des vitesses et types de présentations, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 :

- à 230 mètres de la zone publique et correspondant à la lisière du bois
- à 120 mètres de la zone publique (axe de la piste revêtue)
- à 65 mètres de la zone publique (axe de la piste ULM), sous réserve que le C160 Transall en présentation statique ne perce pas dans les dégagements de cette piste.

La hauteur de passage sur l'axe de présentation sera de 100 pieds pour les passages linéaires sans changement de cap ou d'assiette. Elle sera de 330 pieds pour toute autre évolution.

Le survol du public sera interdit et aucune évolution ne sera faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires.

Les vols ne pourront avoir lieu qu'en présence du service de sécurité incendie prévu pour la manifestation et en adéquation avec les aéronefs présentés.

Aucun public ne devra se trouver sous la zone d'évolution, particulièrement au niveau du bois situé au nord des pistes. Des mesures devront être prises pour étancher au mieux cette zone.

Le public devra se trouver à plus de 15 mètres de l'aire d'avitaillement.

La piste avion en herbe sera utilisable pour les aéronefs en démonstration.

Du fait de la présence de la manche à air, d'une butte en terre et de l'aire à signaux à proximité de l'emplacement prévu pour le parking hélicoptères, il est recommandé que ceux-ci stationnent à l'est du parking revêtu, de manière à se trouver à 20 mètres du public, et suffisamment éloignés des hangars et autres aéronefs.

Les hélicoptères devront transiter en effet de sol vers, ou depuis la piste, sur laquelle s'effectueront les manœuvres de décollages et d'atterrissages.

L'hélicoptère de gendarmerie décollera directement de son poste en cas de départ en intervention, et toute présentation en vol sera alors suspendue si nécessaire.

Liste des activités et spécificités :

Aéronefs civils de masse maximale supérieure à 5,7 tonnes

La participation à cette manifestation d'un aéronef civil est acceptée sous réserve de la validité du titre de navigabilité et des titres aéronautiques de l'équipage.

Participation des aéronefs militaires français

Le Lieutenant Colonel Richard ESNON, désigné en tant que Commissaire Militaire, devra vérifier l'aptitude au vol de chacun des aéronefs présentés.

Participation des aéronefs demandant une dérogation à l'article 31 de l'arrêté susvisé

La piste ULM et l'axe rapproché (65 mètres) seront utilisables sous réserve que le C160 Transall en exposition ne perce pas dans les dégagements de la piste ULM. Dans ces conditions, seront acceptées les dérogations suivantes :

ULM avec des oies : la piste ULM (située à 65 mètres du public) pourra être utilisée pour les manœuvres de décollage et atterrissage, et l'ULM pourra évoluer jusqu'à une hauteur minimale de 30 ft sans changement de cap ni d'assiette.

Remorquage de Planeur Ultra Léger : les décollages de l'attelage et atterrissage du PUL pourront s'effectuer depuis la piste ULM, sous réserve que le vent soit faible ou dans l'axe de la piste.

ULM autogire : une dérogation de hauteur est accordée jusqu'à un minimum de 50 ft en passage rectiligne sur la piste revêtue.

Présentations d'hélicoptères : ceux-ci pourront évoluer jusqu'à une distance minimale de 65 mètres face au public (axe de la piste ULM) et à une hauteur permettant des manœuvres en effet de sol et la dépose de personnes dans le cadre d'hélitreuilage.

Une présentation de transport de charge sous élingue sera effectuée par le LAMA de la Société HELI 12. Cette charge ne devra pas se trouver sur l'aire de manœuvre en dehors de la présentation.

Présentation des parachutistes :

La zone d'atterrissage parachutistes sera positionnée à proximité du taxiway, et devra être conforme à l'article 3.10 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

La zone de sauts, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée et devra être facilement identifiable pendant la descente.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable pendant la descente.

Durant les sauts, aucun moteur ne devra être en fonctionnement sur l'aire de mouvement.

Ces parachutistes, s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle, ne devront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte.

La plate forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation).

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Présentation statique :

Le C160 Transall en exposition statique devra être positionné de manière à ne pas percer les dégagements des pistes ULM et avion, orienté nez vers la piste en enrobé, à au moins 70 mètres de celle-ci, placé à l'ouest du parking revêtu et au plus près de la butte en terre.

Aucun public ne pourra le visiter durant les démonstrations en vol. En dehors de ces créneaux, l'accès à bord en sera possible sous condition de modification de l'arrêté de police de l'aérodrome et sous réserve que les seuls décollages et atterrissages d'aéronefs prévus s'effectuent sur la piste avion non revêtu.

Il sera procédé à une modification temporaire de la zone réservée de l'aérodrome, des barrières seront mise en place autour de l'aéronef et ainsi que le balisage d'un accès afin que le public soit canalisé et ne puisse s'approcher des parties critiques et dangereuses de l'appareil et envahir la zone réservée.

Toute précaution sera prise par le pilote pour empêcher le démarrage intempestif du moteur de son aéronef.

Aucun avitaillement en carburant ne pourra avoir lieu tant que les avions présentés seront dans la zone publique.

Article 6 : Sécurité - secours - circulation

Sécurité :

L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Un service d'ordre à la charge de l'organisateur sera mis en place pour empêcher toute pénétration du public en zone réservée.

L'organisateur aura la charge de confectionner des badges permettant l'accès en zone réservée.

Dans l'enceinte publique et à ses abords immédiats, le service d'ordre de la manifestation sera appuyé et conseillé par les services de la gendarmerie nationale.

Secours :

Des moyens radios seront mis en place, d'un commun accord entre le SDIS et l'organisateur.

Secours à personnes

- Des postes de secours seront mis en place et composés par 4 équipes de secouristes (4 personnes par équipe) assurées par la Fédération des Associations Mutualiste de Secourisme en milieu Rural du Lot.

- Un Poste Médical Avancé (PMA) sera situé dans un des hangars de l'aérodrome. Il disposera d'une alimentation électrique et d'un point d'eau potable.

Il sera placé sous la responsabilité du Dr KRETTLY, médecin réanimateur

2 médecins généralistes, Dr DEBERGUE et FASSIO, et un infirmier anesthésiste seront présents au PMA.

Moyens SDIS :

- . 1 VSAV avec 2 sapeurs-pompiers
- . 1 infirmier de sapeur-pompier
- . 1 lot brancards (10 unités au minimum).

Sécurité incendie assurée par le SDIS

- 1 FPT avec 8 sapeurs-pompiers
- 1 cellule avec 6000 litres d'émulseur synthétique polyvalent
- les moyens du Centre d'Intervention et de Secours de Livernon seront présents durant la manifestation sous réserve de leur engagement opérationnel normal décidé par le CODIS.

Circulation :

La circulation sera interdite sur la route départementale n° 802 et n° 40, le 4 septembre de 9H00 à 21H00 ainsi que sur la voie communale longeant l'aérodrome et débouchant sur la RD 40.

La voie de circulation du chemin privé au seuil de piste Est, sera limitée aux seuls mouvements des riverains. Aucun stationnement de véhicule, ni présence de spectateur ne devra avoir lieu.

Un service d'ordre sera mis en place afin d'assurer la gestion des deux parkings situés aux abords de la RD 802 et l'accès à la manifestation.

Poste de Commandement Opérationnel :

Un PCO tenu par des personnels de la préfecture, du SDIS et de la gendarmerie sera mis en place dans la salle principale du local de l'aéroclub. Des moyens électriques et téléphoniques seront mis à leur disposition.

Article 7 : Organisation sanitaire

L'organisateur devra mettre en place une vingtaine de WC dont cinq pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des points d'eau.

Il devra également s'assurer de la consommation en eau du public sur la base de 1,5 litre par personne. Cette mesure est à titre de précaution en cas de fortes chaleurs lors de la manifestation.

Article 8 : En ce qui concerne le dimanche 5 septembre 2010

Horaires de déroulement de la manifestation : de 10 H 00 à 19 H 00

Baptêmes de l'air en avion, en ULM et en hélicoptère, ainsi que des sauts tandem :

M. Bernard Abadie d'ARRAST est agréé comme directeur des vols et MM. Alain CAILLOT et Fabrice CLOUET, directeurs des vols suppléants .

La société HELI 12, chargée de l'exécution des baptêmes en hélicoptère, est agréée pour effectuer ce type de transport par hélicoptère.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Une fiche de baptême de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

L'accès aux candidats aux baptêmes de l'air en zone réservée se fera par petits groupes encadrés, et en l'absence d'aéronefs en cours d'avitaillement à proximité du cheminement emprunté. Ils seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Le pilote restant aux commandes, l'embarquement et le débarquement des passagers pourront se faire rotors tournants selon les conditions précisées au § 5.9 de l'arrêté du 24 juillet 1991 et sous la responsabilité de la personne chargée de la sécurité au sol.

En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée rotor et moteur arrêtés et en l'absence de passager à bord.

Pour les hélicoptères, la plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Dispositions spéciales

Les pilotes effectuant les baptêmes de l'air devront avoir participé à un briefing complet avant le début des vols. Ce briefing devra, entre autre, détailler le circuit, les hauteurs de vol et espacements entre les différents types d'aéronefs.

Chaque zone du parking destinée aux aéronefs de la manifestation (côté Est) devra être attribuée à un type d'aéronef et d'activité (hélicoptère, avion, ULM et embarquement parachutisme).

Seule la piste avion revêtue sera utilisée pour les décollages et atterrissages des vols de baptêmes, y compris les arrivée et départ de l'hélicoptère qui transitera en effet de sol à partir du poste d'embarquement situé sur le parking.

L'ensemble des barrières mis en place pour le meeting de la veille devra être conservé pour cette journée.

Le public devra se trouver à au moins 15 mètres de l'aire d'avitaillement.

M. Abadie d'ARRAST et M. CAILLOT ne devront pas se trouver simultanément aux commandes d'un avion.

Il est rappelé que les baptêmes de l'air en voltige sont interdits.

En fonction de l'importance de l'activité, et conformément au NOTAM D6756/10, l'organisateur pourra autoriser des aéronefs extérieurs à la manifestation.

Les sauts tandem seront exclusivement réalisés par des parachutistes professionnels.

Durant les sauts, aucun moteur ne devra être en fonctionnement sur l'aire de mouvement.

Article 9 : Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de cette journée ou tout accident devra être signalé sans délai à la brigade de police aéronautique de TOULOUSE, Tél : 05.61.15.78.62 ou 05.61.71.08.70 et à la direction de l'aviation civile sud, Tél : 05.62.74.64.00, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 10 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes de Figeac et Durban

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur de cabinet de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Bordeaux - brigade de police aéronautique Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le directeur du SAMU 46, les maires des communes de Figeac et de Durban, le président de l'association « comité de gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon », le président du conseil général du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à M. Daniel CLOUET, organisateur de la manifestation.

Fait à Cahors, le 31 août 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DC/2010/248 modifiant l'arrêté n° DC/2010/111 Du 3 mai 2010 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/111 du 3 mai 2010 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le courrier de M. Jean-Luc ROUGIER en date du 3 juin 2010;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n° DC/2010/111 du 3 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 : représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (sur proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT) ;

suppléants

M. Jean-Luc ROUGIER, gérant du supermarché Intermarché de Gourdon *en remplacement* de Monsieur René BOURREL ;

- *Le reste sans changement* -

ARTICLE 2 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 27 août
2010

Signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DC/2010/249 modifiant l'arrêté n° DC/2010/112 du 3 mai 2010 portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/112 du 3 mai 2010 portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de M. Yves-Eric DESMOULINS, directeur des délégations départementales de l'association des paralysés de France, en date du 18 mai 2010;

VU le courrier de M. Jean-Claude HEINRICH, vice-président de l'association des parents d'enfants et adultes inadaptés en date du 12 août 2010 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n° DC/2010/112 du 3 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 16 : le groupe de visite visé à l'article 15 ci-dessus, comprend :

- Monsieur Bernard MONTEIL en remplacement de Mme Aline COUREAU, déléguée départementale de l'Association des Paralysés de France ;

- ou le représentant de l'APEAI - association des parents d'enfants et adultes inadaptés- (Monsieur Jean-Claude HEINRICH (titulaire), Monsieur Jean-Michel CAMBON suppléant))

article 18

3) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées

Monsieur Jean-Claude HEINRICH, vice-président de l'APEAI en tant que titulaire ou M. Jean-Michel CAMBON, président de l'APEAI en tant que suppléant en remplacement M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'APEAI ou Monsieur CHAUSSE, président d'honneur ou Mme FABRE ou Mme BOISSINOT.

- le reste sans changement -

ARTICLE 2 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 27 août 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DC/2010/250 modifiant l'arrêté n° DC/2010/113 du 3 mai 2010 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/113 du 3 mai 2010 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le courrier de M. Jean-Claude HEINRICH, vice-président de l'association des parents d'enfants et adultes inadaptés en date du 12 août 2010 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n° DC/2010/113 du 3 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 : les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont constituées des personnes ci-après :

avec voix délibérative pour toutes les attributions

Arrondissement de Figeac

Monsieur Jean-Claude HEINRICH, vice-président de l'APEAI en tant que titulaire ou M. Jean-Michel CAMBON, président de l'APEAI en tant que suppléant en remplacement de M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'APEAI ou Monsieur CHAUSSE, président d'honneur ou Mme FABRE ou Mme BOISSINOT.

article 18 : le groupe de visite créé au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend les personnes ci-après :

Arrondissement de Figeac

Monsieur Jean-Claude HEINRICH, vice-président de l'APEAI en tant que titulaire ou M. Jean-Michel CAMBON, président de l'APEAI en tant que suppléant en remplacement de M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'APEAI ou Monsieur CHAUSSE, président d'honneur ou Mme FABRE ou Mme BOISSINOT.

- le reste sans changement -

ARTICLE 2 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 27 août 2010
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté DC 2010 – 232 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans établissement « tabac – destannes bnc » a saint-sozy

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 juin 2010, présentée par M. DESTANNES Bernard dans son établissement « Tabac – Destannes BNC », situé 46200 SAINT-SOZY,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « Tabac – Destannes BNC », situé 46200 SAINT-SOZY, sollicitée par M. DESTANNES Bernard est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0064.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DESTANNES Bernard, propriétaire.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° DC 2010/251 renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme ulm pour paramoteurs sur la commune de FLAUGNAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article D132-8,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2009/148 en date du 28 août 2009 autorisant, pour une période d'un an, M. Sébastien HANS, à créer et à exploiter une plate-forme ULM pour paramoteurs, située sur la commune de Flaugnac,

VU la demande en date du 11 juillet 2010 par laquelle M. HANS Sébastien sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme ULM pour paramoteurs située au lieu-dit « Causse de Pelissier » 46170 FLAUGNAC,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud à Blagnac,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières – Direction Zonale Sud-Ouest à Blagnac,

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes,

VU l'avis du Maire de Flaugnac,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Sébastien HANS domicilié « Les Cazelles » - route de L'Hospitalet – 46090 LABASTIDE-MARNHAC, est autorisé à exploiter une plate-forme ULM pour paramoteurs située sur les parcelles cadastrées 804, 264, 732, 266 et 221 de la section H de la commune de FLAUGNAC (46170).

ARTICLE 2 : Espace aérien et circulation aérienne :

Cette plate-forme est située :

- hors espace aérien contrôlé,
- proche de la zone réglementée R 46 B
- à proximité de la zone de parachutage R391 (aéroport de Cahors)
- à 6,5 km au sud-ouest de l'aéroport de Cahors-Lalbenque, aéroport de catégorie C ouvert à la circulation aérienne publique,
- à 2,3 km à l'ouest nord-ouest de l'aéroport privé de Saint-Paul-de-Loubressac, aéroport non encore utilisé.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que cette plate-forme se situe à proximité et au nord de la zone réglementée LF-R 46 B (800ft ASFC / 2400ft AMSL) du réseau très basse altitude (RTBA) défensive utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

Caractéristiques de la piste :

Cercle Rayon 30 mètres

Altitude 280 mètres

Nature du sol

Herbe

Coordonnées géographiques (GPS)

44°18'42.4N, 001°25'06.2"E

Obstacles Arbres au nord-est

Trouée utilisable Du cap 140° au cap 330°

Conditions générales d'utilisation :

Cette plate-forme pourra être utilisée conformément à la demande formulée par M. HANS en respect des règlements en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction de l'Aviation Civile Sud : Tél. 05.62.74.65.31 ou 05.62.74.65.32 et à M. le Directeur Général de la Police Nationale - brigade aéronautique de Toulouse - Tél. : 05.61.15.78.62 .

Dispositions particulières à réaliser

Une manche à air devra être présente sur la plate-forme lorsque celle-ci est exploitée.

Conditions particulières d'utilisation

Du fait de la présence d'arbres, la trouée nord-est (du cap 330° au cap 140°) sera inutilisable.

Le pétitionnaire devra prendre en compte les conditions aérologiques particulières pouvant être générées par le relief et la végétation environnants.

ARTICLE 3 : M. HANS devra respecter les termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 relatif aux plates-formes ULM.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

M. HANS devra, afin d'assurer sa propre sécurité et celle d'autrui, tenir compte de la proximité des différents aérodromes autour de sa plate-forme ainsi que de la zone militaire R46B.

Le survol des habitations environnantes sera interdit.

La plate-forme sera uniquement utilisée par des ULM de type paramoteur.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées, le Commandant de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, le Maire de Flaugnac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et au pétitionnaire M. HANS.

Fait à CAHORS, le 26 août 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Arrêté n° divect/2010/114 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier /Montcuq

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belaye en date du 27 novembre 2009 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq du 9 avril 2010 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Belaye;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq acceptant cette adhésion;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Belaye au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des cours d'eau des cantons de Castelnau-Montratier/Montcuq, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 août 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° divect /2010/97 portant constatation d'adhésion de syndicats de communes au syded du lot

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D. ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment la prise d'une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant modification des statuts du SYDED du Lot notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot : ce dernier étant habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- traitement des déchets ménagers et assimilés

production d'eau potable;

traitement par compostage des boues de station d'épuration ;

VU les statuts et notamment l'article 11 relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des collectivités au SYDED du Lot ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Thémines sollicitant l'adhésion de sa collectivité au SYDED du Lot pour la compétence « eau » – option à la Mission 1 ;

VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 1^{er} juillet 2010 se prononçant favorablement à l'adhésion de la collectivités précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'adhésion du SIAEP de Thémines pour la compétence « eau » – option à la Mission 1 au SYDED du Lot est constatée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue, Figeac et Gourdon, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° divect/2010/92 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-43, 1er relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle DGCL/n°06/25 du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié par celui du 12 février 2010;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de Midi-Pyrénées du 3 juin 2010, suite aux élections des 14 et 21 mars, élisant ses représentants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale sont remplacées par les suivantes :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont :

1/ Collège des représentants des communes :

Collège des communes de moins de 483 habitants (collège 1)

Guy DELBES, maire de Mauroux

Francis CHASTRUSSE, maire de Nadaillac de Rouge

Jean-Claude MAGE, maire de Sénaillac-Latronquièrre

Jean-Paul DUJOL, maire de Calamane

Monique SAILLENS, maire de Sauzet

Jean ANNES, maire de Pomarède

Jean-Luc LABORIE, maire de Cuzance

Bernard AUSTRUY, maire de Saint Géry

André BARGUES, maire de Marminiac

Alain SERRE, maire de Lauzès

Collège des cinq communes les plus peuplées (collège 2)

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, maire de Cahors
Geneviève LAGARDE, Maire-adjoint de Cahors
Nicole PAULO, maire de Figeac
Martin MALVY, Maire-adjoint de Figeac
Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon
Franck THEIL, maire de Gramat
Jean-Claude LAVAL, maire de Souillac

Collège des autres communes (collège 3)

Georges FOISSAC, maire de Labastide Murat
Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
Jacques COLDEFY, maire de Livernon
Jacques BORZO, maire de Cajarc
Joël MASSABIE, maire de Limogne en Quercy
Didier MERCEREAU, maire de Pradines
Daniel MAURY, conseiller municipal de Montcuq

2/ Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Francis MALLEMOUCHE, président C.C. Cère et Dordogne
Francis LABORIE, président C.C. Pays de Sousceyrac
Vincent LABARTHE, président C.C. Causse Ségala Limargue
Danièle DEVIERS, présidente C.C. Quercy Bouriane
Vincent MARTIN, président C.C. du Pays de Padirac
Jacques POUGET, président C.C. de Lalbenque
Gilles LIEBUS, président C.C. Pays de Souillac
Gilles VILARD, président C.C. Pays de Salviac

3/ Collège des représentants du Conseil Général :

Gérard MIQUEL, conseiller général du canton de Cahors-Sud
- Jean-Claude BESSOU, conseiller général du canton de Castelnau-Montratier
- Pierre DESTIC, conseiller général du canton de Saint Céré
- Serge DESPEYROUX, conseiller général du canton de Livernon
- Jean-Claude BALDY, conseiller général du canton de Luzech
- Michel QUEBRE, conseiller général du canton de Saint-Géry

4/ Collège des représentants du Conseil Régional :

- Marie-Odile DELCAMP, conseillère régionale
- Catherine MARLAS, conseillère régionale

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon et les membres associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

A Cahors, le 26 juillet 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants et R 2221-4 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment l'article 73;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dit S.Y.D.E.D.;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment à prendre une nouvelle appellation : S.Y.D.E.D. du Lot, arrêté modifié par celui du 1^{er} avril 2008;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 autorisant le SYDED à exercer la compétence à caractère optionnel : traitement par compostage des boues de stations d'épuration ;

VU la délibération du conseil général du Lot du 28 juin 2010 adoptant le principe d'une délégation de l'ensemble des activités du SATESE au SYDED du Lot;

VU la délibération du comité du S.Y.D.E.D. du Lot du 1^{er} juillet 2010 se prononçant favorablement sur une révision des statuts en vue d'intégrer les missions du SATESE;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SYDED du Lot sont remplacées par les suivantes :

Le SYDED du Lot est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

traitement des déchets ménagers et assimilés

production d'eau potable

mission générale

mission opérationnelle

assistance à l'assainissement des eaux usées et traitement des boues de stations d'épuration

- assistance à l'assainissement des eaux usées

- traitement des boues de stations d'épuration.

connaissance et assistance à la gestion des eaux naturelles

- suivi qualité des eaux superficielles et souterraines

- assistance technique et administrative à la gestion des eaux de baignade.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les sous-préfets de Figeac, Gourdon et Villefranche de Rouergue, le Président du SYDED du Lot, le Président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes et syndicats de communes adhérents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° divect/2010/103 portant modification de la durée du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et notamment son article 3 fixant la durée de cet établissement public à 10 ans;

VU le décret du 24 septembre 2009 portant prolongation du classement du Parc Naturel des Causses du Quercy jusqu'au 5 octobre 2011;

VU la délibération du comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy du 15 juin 2010 proposant d'adapter la durée du Syndicat à celle de la Charte telle qu'elle ressort désormais du décret du 24 septembre;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy sont complétées par les suivantes :

« Toutefois, le classement du Parc Naturel des Causses du Quercy ayant été prorogé, le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy est autorisé jusqu'au 5 octobre 2011. »

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, la Présidente du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, le Président du conseil régional de Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé :
Jean-Christophe PARISOT

Décision divecct / urb 2010-099 portant autorisation de réalisation d'un magasin de type bazar (enseigne gif), avenue maryse bastie a Cahors

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 29 juillet 2010

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juillet 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-072 du 16 juin 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 14 juin 2010, présentée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par Monsieur Alexandre Ginestet, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un magasin de type bazar (enseigne GIF), situé Avenue Maryse Bastié à Cahors, d'une surface de vente de 2183 m² ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale des Territoires

- Considérant que le projet est en compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Cahors,
- Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation commerciale en cours d'aménagement,
- Considérant que le projet contribuera à l'amélioration de l'offre commerciale locale,
- Considérant que la zone est desservie par les réseaux de transports en commun et dispose d'une piste cyclable et d'accès piétonniers,
- Considérant que le projet est de nature à limiter les déplacements des consommateurs vers d'autres pôles commerciaux,
- Considérant la mise en place de panneaux photovoltaïques,
- Considérant la prise en compte du traitement des eaux, des déchets et des effluents, induisant une réduction de la pollution,
- Considérant que le projet prévoit la maîtrise des consommations énergétiques (chauffage – éclairage),

- Considérant que le projet bénéficie d'une intégration paysagère de qualité,
- Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents,

A DECIDÉ :

**par 10 voix pour (unanimité),
d'accorder l'autorisation, sollicitée par la Société Civile Immobilière CAHORS 2 et par Monsieur Alexandre Ginestet, de procéder à la réalisation d'un magasin de type bazar (enseigne GIF), situé Avenue Maryse Bastié à Cahors, d'une surface de 2183 m².**

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser un magasin de type bazar (enseigne GIF) à Cahors:

- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS,
- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES,
- Madame Isabelle DALBARADE, représentant Monsieur le Maire de PRADINES,
- Monsieur Serge RIGAL, représentant Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame Paulette BOURDARIE, représentant Monsieur le Maire d' ESPERE,
 - **Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, personnalité qualifiée dans le collège consommation,**
 - **Madame Gaëlle DUCHÈNE, Architecte, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée dans le collège développement durable,**
 - Monsieur Jean-Claude WALTER, Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire,
 - Monsieur Richard MASSEGLIA, représentant Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne),
 - Monsieur Guy MORTIER (UFC- Que Choisir - Tarn-et-Garonne), personnalité qualifiée en matière de consommation.

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin de type supermarché à l'enseigne NETTO, lieu-dit « combe du paysan » a CAHORS divecct / urb 2010-098

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 29 juillet 2010

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juillet 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-071 du 16 juin 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 14 juin 2010, présentée par la SA MOTHTRACE, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'une surface de vente de 214 m² d'un magasin de type supermarché à l'enseigne NETTO, situé lieu-dit « Combe du Paysan » à Cahors, soit une surface totale de vente après travaux de 1014 m² ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale des Territoires

- Considérant que le projet est en compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Cahors,
- Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'amélioration de l'offre commerciale locale,
- Considérant que la zone est desservie par les réseaux de transports en commun,
- Considérant l'existence d'accès piétonniers et cyclistes,
- Considérant que le projet prend en compte le traitement des eaux, des déchets et des effluents induisant une réduction de la pollution,
- Considérant que le projet prévoit la maîtrise des consommations énergétiques (chauffage – éclairage),
- Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents,

A DECIDÉ :

par 6 voix pour, 1 voix contre et 1 refus de vote

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SA MOTHTRACE, de procéder à la réalisation d'une extension d'une surface de 214 m² d'un magasin de type supermarché à l enseigne NETTO, situé lieu-dit « Combe du Paysan » à Cahors, soit, après travaux, une surface totale de vente de 1014 m².

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension d'un magasin de type supermarché à l'enseigne NETTO à Cahors:

- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de CAHORS,
- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES,
- Madame Isabelle DALBARADE, représentant Monsieur le Maire de PRADINES,
- Monsieur Serge RIGAL, représentant Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame Paulette BOURDARIE, représentant Monsieur le Maire d' ESPERE,
- Madame Gaëlle DUCHÈNE, Architecte, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée dans le collège développement durable,

A voté **CONTRE** :

- Monsieur Jean-Claude WALTER, Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire.

A refusé de voter :

- **Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, personnalité qualifiée dans le collège consommation,**

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier . Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin de commerce de détail alimentaire (enseigne intermarché route de Souillac à Martel)
--

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 9 août 2010

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 août 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-079 du 30 juin 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 21 juin 2010, présentée par la SAS LEVIGNAL, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'un magasin de commerce de détail alimentaire (enseigne Intermarché), situé route de Souillac à Martel, d'une surface de vente de 132 m², soit une surface totale de vente de 1426 m² ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Adeline DELHAYE, Direction Départementale des Territoires

- Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Martel,

- Considérant que le projet contribuera à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

- Considérant que le projet contribuera au renforcement commercial d'une zone rurale,

- Considérant l'engagement de l'exploitant à faire preuve de vigilance quant à la propreté du parc de stationnement,

- Considérant les améliorations qui seront apportées au parc de stationnement par le retraitement des plantations actuelles,

- Considérant que sera réalisée la mise en conformité de l'affichage publicitaire dans les environs directs du magasin,

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

par 7 voix pour (unanimité):

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS LEVIGNAL, de procéder à la réalisation d'une extension d'un magasin de commerce de détail alimentaire (enseigne Intermarché), situé route de Souillac à Martel, d'une surface de 132 m², soit une surface totale de vente de 1426 m².

Ont voté POUR l'autorisation de réaliser une extension d'un magasin de commerce de détail alimentaire (enseigne Intermarché) à Martel:

- Monsieur Jean-Claude REQUIER, Maire de MARTEL
- Monsieur Jean-Philippe PAGEOT, Maire de BALADOU
- Monsieur Jean-Claude BALDY, représentant Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur Daniel GOUYGOUX, représentant Madame Marie-France SOURZAT, adjointe au Maire de MARTEL
- **Monsieur Pierre MAS, Union Départementale des Associations Familiales-46, personnalité qualifiée dans le collège consommation**
- Monsieur Henri COLIN, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable
- Madame Viviane SALAMAGNE, Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Martel, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 9 août 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

SOUS PREFECTURE DE FIGEAC

Arrêté portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « bel air » sur la commune de Lacapelle-Marival

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 homologuant le circuit de motocros, situé au lieu-dit « Bel Air » à Lacapelle- Marival, pour une durée de quatre ans lorsque le circuit ne fait pas l'objet d'une modification,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC,

VU la demande formulée le 7 mai 2010 par M. Jean-Claude Landes, président de l'association sportive moto-club de Lacapelle-Marival, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à "bel air" sur le territoire de la commune de Lacapelle-Marival comme suite à une modification du circuit,

VU les avis émis par :

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 27 mai 2010,

Mme le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 31 mai 2010,

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot, du 12 juillet 2010,

Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 22 juin 2010,

M. le maire de Lacapelle-Marival du 21 mai 2010,

M. le délégué de la fédération française de motocyclisme du Lot du 27 juillet 2010,

VU la consultation de M. le président du conseil général du Lot,

VU l'avis favorable émis par la commission de la circulation et de la sécurité routière, le 26 juillet 2010,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Le circuit de motocross situé au lieu-dit « bel-air » sur le territoire de la commune de Lacapelle-Marival, destiné au déroulement de compétitions et d'entraînements est homologué, tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, au profit de l'association sportive « moto-club de Lacapelle-Marival », pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : Les conditions d'utilisation du terrain pour les compétitions sont fixées par arrêté préfectoral autorisant les manifestations.

Pour les entraînements, l'utilisation du circuit relève de la responsabilité et de la surveillance du président du moto-club de Lacapelle-Marival qui veille au respect des règles techniques édictées par la fédération française de motocyclisme et des dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique. Le circuit peut être utilisé tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être rapportée, conformément à l'article R331-44 du code du sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien du terrain n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Figeac, le maire de Lacapelle-Marival, la capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude Landes, président du moto-club de Lacapelle-Marival, ainsi qu'aux services suivants :

→ à la direction départementale de l'agence régionale de la santé du Lot,
au délégué de la fédération française de motocycliste,
à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
au service départemental d'incendie et de secours du Lot,
A Figeac, le 3 AOUT 2010
Le sous-préfet de Figeac par intérim
Signé
Denis CHABERT

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de Motocross à LACAPELLE-MARIVAL championnat de France "rockstar energy drink" élite motocross MX1 et MX2 championnat d'Europe UFO plast EMX 65 et 85 championnat de ligue cadets

le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ces articles et suivants

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-28, R 331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté pris conjointement par le président du conseil général du Lot le maire de Lacapelle-Marival le 28 juillet 2010 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 48, 218, 940 et la voie communale n° 7, en et hors agglomération,

VU la demande présentée par M. Jean-Claude LANDES, président du moto-club de Lacapelle-Marival, reçue le 12 mai 2010, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 14 et 15 août 2010 une

épreuve de motocross sur le terrain situé au lieu-dit « Bel Air » sur le territoire de la commune de Lacapelle-Marival,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurances souscrite auprès de la compagnie AMV (assurances moto verte), à Mérignac 33735 Bordeaux Cedex 9 du 18 mai 2010,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 27 mai 2010,

Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 31 mai 2010,

Monsieur le délégué de la fédération française de motocyclisme du Lot du 27 juillet 2010,

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot du 12 juillet 2010,

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 22 juin 2010,

Monsieur le maire de Lacapelle-Marival du 21 mai 2010,

VU l'avis favorable émis par la commission de la circulation et de la sécurité routière du 26 juillet 2010,

Sur proposition du Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude LANDES, président du moto-club de Lacapelle-Marival, dont le siège social est à la mairie de Lacapelle-Marival est autorisé à organiser les 14 et 15 août 2010 une épreuve de moto-cross sur le terrain situé au lieu dit « bel-air », sur le territoire de la commune de Lacapelle-Marival.

Cette épreuve comprend :

- le championnat de France « rockstar energy drink élite MX1 MX2 »,
- le championnat d'Europe UFO plast EMX 65 et 85 cc,
- le championnat de ligue cadets.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement particulier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, en particulier :

- des barrières en bois ou en plastique et des filets de protections sont positionnés sur toute la longueur de la piste. Les espaces réservés ou interdits au public sont précisés par des panneaux et délimités par un grillage et en retrait réglementaire. Les sorties de virage, face au grillage, font également l'objet de protections particulières ex : pneus, bottes de paille etc...Des doubles barrières ou des bottes de paille sont positionnées en renforcement aux endroits dangereux,
- le parc coureurs est fermé pour le public et les jerricans d'essence sont en matière ininflammable et protégés par des extincteurs à poudre polyvalente,
- des toilettes en nombre suffisant sont installées pour le public et pour les coureurs, de même, des arrivées d'eau potable sont à leur disposition,

- les commissaires de course sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect, par le public, des règles de sécurité ; ils disposent de moyens de communication.

ARTICLE 4 : L'organisateur prend tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec des commissaires de piste présents sur le parcours aux endroits figurant au plan en annexe 2. Ceux-ci disposent d'extincteurs à poudre polyvalente.

L'organisateur dispose d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers.

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables sur 3 mètres de largeur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, si la sécurité des spectateurs est mise en péril ou si l'intervention des services de secours est rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique seront strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Lacapelle-Marival et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera adressé à M. Jean-Claude LANDES, président du moto-club de Lacapelle-Marival ainsi qu'aux services suivants :

- à la direction départementale de l'agence régionale de la santé du Lot,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- au délégué de la fédération française de motocyclisme.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 3 août 2010

Le sous-préfet de Figeac par intérim

Signé

Denis CHABERT

Arrêté autorisant une épreuve de motos sur prairie à MONTET ET BOUXAL et à SAINTE-COLOMBE le 8 août 2010

LE PREFET DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac,

VU l'arrêté pris par le maire de Sainte Colombe du 15 juin 2010, portant réglementation du stationnement sur la voie communale 104, aux abords de la manifestation, le dimanche 8 août de 5h à 23h,

VU l'arrêté pris par le président du conseil général du Lot du 28 juillet 2010, portant réglementation sur la route départementale 140, hors agglomération, le dimanche 8 août entre le PR 0 + 390 et le PR 0 + 820, le stationnement est interdit des deux côtés et la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h,

VU la demande formulée par M. Alain CALVET, président du Moto Club aurillacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8 août 2010 une épreuve de moto-cross sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "le Combellou", sur le territoire de la commune de Sainte Colombe,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurances souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances (cabinet d'assurances Moissinac-Passenaud) au 9, rue du président Delzons à Aurillac, le 29 mars 2010,

VU les conventions de prêt de terrains établies avec les divers propriétaires, les communes de Montet et Bouxal et de Sainte Colombe, mettant à la disposition du Moto Club Aurillacois les parcelles nécessaires,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :
- Monsieur le maire de Montet et Bouxal le 9 et le 26 juillet 2010,

- Monsieur le maire de Sainte Colombe le 10 juillet 2010,
- Monsieur le président du conseil général du Lot le 12 juillet 2010,

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot le 12 juillet 2010,

Madame la délégué territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot le 16 juillet 2010,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 19 juillet 2010,

Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac le 19 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de la circulation et de la sécurité routières du 26 juillet 2010,

Sur proposition du sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain CALVET, président du Moto Club aurillacois, dont le siège est situé à «Lacroqueille » 15310 Saint-Illide en partenariat avec le comité des fêtes de Montet et Bouxal dont le président est Monsieur Law-Mine OLIVIER, est autorisé à organiser le 8 août 2010, un challenge UFOLEP de motos sur prairie, au lieu-dit "le Combellou" sur le territoire de la commune de Sainte Colombe.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

La course se déroule sur les parcelles de terrain définies au dossier selon le circuit tracé figurant au plan en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières ou des banderoles en retrait réglementaire. Le parcours ainsi que les sorties de virages sont délimités au moyen de barrières, de fanions, ou de bottes de paille,

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public, des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés, les jerricans d'essence sont en matière ininflammable, le stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9kg),

Les toilettes du camping municipal de la commune de Montet et Bouxal sont mis à disposition pour le public et pour les coureurs,

Des membres de l'association sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication.

La circulation sur la voie communale n° 104 est interdite à tous les véhicules aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec des commissaires de piste présents sur le parcours,

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers,

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables (3 mètres de largeur),

Un parc de stationnement est prévu pour les véhicules ainsi que précisé sur le plan figurant au dossier sur un terrain privé sur le territoire de la commune de Montet et Bouxal. Un service d'ordre assurera la sécurité du public notamment aux abords de la RD 76.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du terrain pour l'épreuve se déroulant le 8 août 2010.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12: Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du lot, les maires de Montet et Bouxal et de Sainte Colombe, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Calvet, président du moto-club-aurillacois, au président du comité des fêtes de Montet et Bouxal ainsi qu'aux services suivants :

- à la délégué territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au service départemental d'incendie et de secours du Lot,

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 30 Juillet 2010
Le sous-préfet de Figeac par intérim
Denis CHABERT

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 22 août 2010 autour du lac du tolerme

le préfet du lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport notamment ses articles D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre autour du lac du Tolerme sur le territoire des communes de Gorses et Sénailac- Latronquière, présenté le 2 juillet 2010 par Monsieur Christian BEDOU, représentant le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières »,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 19 juillet 2010,

VU l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 3 août 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 29 juillet 2010,

VU l'avis de Madame le maire de Gorses du 24 juin 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Sénailac-Latronquière du 25 juin 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA située 1, avenue Louis Mazet à Gramat, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières » dont le siège social est situé à la mairie de Saint- Maurice- en- Quercy, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Course du lac du Tolerme », le dimanche 22 août 2010, de 7H à 14H, sur le territoire des communes de Gorses et Sénailac- Latronquière, selon le circuit de 5 et 10 km figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, les maires des communes de Gorses et de Sénailac-Latronquière, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BEDOU et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 16 août 2010
Le Sous-Préfet,
Signé
Mohamed SAADALLAH

Arrêté autorisant une épreuve de motos sur prairie à Felzins les 21 et 22 août 2010

le préfet du lot,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles et suivants

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté pris conjointement par les maires de Felzins et Montredon du 26 juillet 2010, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale 221, du samedi 21 août à 8H00 au dimanche 22 août à 20H00,

VU la demande formulée par M. Mathieu LAVIOLETTE, représenté par M. Frédéric LALO, trésorier de l'association du Moto-club du Haut Célé dont le siège est situé 34, avenue d'Auvergne à Bagnac-sur-Célé, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 21 et 22 août 2010 une épreuve de moto-cross sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "tournié", sur le territoire de Felzins,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurances souscrite auprès de la Ligue de l'enseignement « fédération des œuvres laïques du Lot » 121 rue Victor Hugo, 46000 Cahors du 17 juin 2010,

VU la convention de prêt des terrains établie avec le propriétaire, de la commune de Felzins mettant à la disposition du moto-club du Haut Célé les parcelles nécessaires,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

- Monsieur le maire de Felzins du 5 juillet 2010,

- Madame le maire de Montredon du 13 juillet 2010,

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot du 02 juillet 2010,

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 15 juillet 2010,

Monsieur le président du conseil général du Lot du 2 juillet 2010,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 01 juillet 2010,

Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac le 10 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de la circulation et de la sécurité routières du 10 août 2010,

Sur proposition du sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Mathieu LAVIOLETTE président du Moto-Club du Haut Célé, dont le siège est situé, 34 avenue d'Auvergne 46270 Bagnac-sur-Célé est autorisé à organiser les 21 et 22 août 2010, un moto-cross sur prairie, au lieu-dit "tournié" sur le territoire de la commune de Felzins.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

La course se déroule sur les parcelles de terrain définies au dossier selon le circuit tracé figurant au plan en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières ou des banderoles en retrait réglementaire. Le parcours ainsi que les sorties de virages sont délimités au moyen de barrières, de fanions, ou de bottes de paille,

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public, des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés, les jerricans d'essence sont en matière ininflammable, le stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9kg),

Une distance de 20 mètres est respectée entre la bordure du bois et le circuit avec la mise en place permanente d'une tonne à eau afin de pallier d'éventuels incendies.

Des toilettes chimiques en nombre suffisant sont installés pour le public et pour les coureurs,

Des emplacements pour déchets divers sont mis en place en divers endroits de la manifestation.

Des réservoirs d'eau sont mis en place en quantité suffisante pour les deux jours.

Des membres de l'association sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec des commissaires de piste présents sur le parcours,

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers,

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables (3 mètres de largeur),

Un parc de stationnement pour les visiteurs s'effectuera sur une parcelle de terrain mise à la disposition par un privé ainsi que précisé sur le plan figurant au dossier. Les accès à la piste depuis le parc « coureurs » ainsi qu'un parking « spectateurs » seront indiqués et surveillés afin que le public ne stationne pas aux abords de la VC n°221.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la sous-préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du terrain pour les épreuves se déroulant les 21 et 22 août 2010.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de

l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12: Le sous-préfet de Figeac, , les maires de Felzins et de Montredon, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu LAVIOLETTE, président du moto-club du Haut Célé, ainsi qu'aux services suivants :

à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot,
au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
au service départemental d'incendie et de secours du Lot,
au président du conseil général du lot

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 16 Août 2010
Le sous-préfet
Signé
Mohamed SAADALLAH

Arrêté autorisant une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie à SOUSCEYRAC le 29 août 2010

le préfet du lot,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles et suivants VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants, A 331-16 à A 331-21,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté pris par le conseil général du Lot « service territorial routier de Saint-Céré » du 22 juin 2010 portant réglementation du stationnement sur la route départementale n°140, hors agglomération, le dimanche 29 août 2010 de 8H00 à 20H00,

VU la demande formulée par M. Alain CALVET, président du moto club aurillacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 août 2010 une épreuve de moto-cross et de quads sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "Biale de Migié", sur le territoire de la commune de Sousceyrac,

VU le règlement de l'épreuve et le plan du circuit,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA assurances (cabinet d'assurances Moissinac-Passenaud) à Aurillac, le 29 mars 2010,

VU les conventions de prêt de terrains établies entre les divers propriétaires, la commune et l'association Rando verte du Haut Ségala, mettant à la disposition du moto club Aurillacois les parcelles nécessaires cadastrées numéros 194, 196, 197, 198, 199, commune de Sousceyrac,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU les avis émis par :

- monsieur le maire de Sousceyrac du 12 mai 2010,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle jeunesse et sports du 14 juin 2010,
 - monsieur le président du conseil général du Lot du 22 juin 2010,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot du 18 juin 2010,
- madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac le 17 juin 2010,
- madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 22 juin 2010,

VU l'avis favorable de la commission de la circulation et de la sécurité routières du 18 août 2010.

Sur proposition du sous-préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain Calvet, président du Moto club aurillacois, dont le siège est situé à «Lacroqueille» 15310 Saint-Illide, en partenariat avec l'association « Rando verte du Haut Ségala » est autorisé à organiser le 29 août 2010, un challenge UFOLEP de motos-cross et de quads sur prairie, à la "Biale de Migié" sur le territoire de la commune de Sousceyrac.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroule conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les organisateurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,

La course se déroule sur les parcelles de terrain définies au dossier selon le circuit tracé figurant au plan en annexe 2,

Les espaces réservés ou interdits au public doivent être précisés par des panneaux et délimités par des barrières ou des banderoles en retrait réglementaire.

Un balisage est prévu le long du parcours au moyen de pneus ainsi que la pose de filets le long des barrières.

Un débroussaillage d'au moins 20 mètres doit être réalisé en bordure du bois ainsi que le défrichage des fougères le long du circuit avec la mise en place d'une tonne à eau à chaque extrémité du terrain.

Le parc coureurs est fermé, interdit d'accès au public ; des panneaux « interdiction de fumer » y sont installés ; les jerricans d'essence sont en matière inflammable, tout stockage de carburant est protégé par des extincteurs à poudre polyvalente de type ABC,

Deux WC fixes sont installés pour le public et pour les coureurs,

Une réserve d'eau de 5000 L est prévue,

Des membres de l'association sont chargés de canaliser le public et disposent de moyens de communication.

ARTICLE 4 : Les organisateurs prennent tous moyens pour mettre en place les différents postes de secours, que ce soit l'emplacement de l'ambulance requise, le dispositif préventif de secours de l'association départementale de protection civile ainsi que les commissaires de piste présents sur le parcours,

Les organisateurs disposent d'un téléphone pour alerter le CODIS, en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers,

Les voies destinées aux véhicules de secours sont signalées, libres et praticables (3 mètres de largeur),

Un parc de stationnement est prévu pour les véhicules ainsi que précisé sur le plan figurant au dossier.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la Sous-Préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation préfectorale ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par les organisateurs si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Les inscriptions sur la voie publique sont strictement interdites, seul le balisage discret au lait de chaux est autorisé.

ARTICLE 10 : Cette autorisation vaut homologation temporaire du terrain pour l'épreuve se déroulant le 29 août 2010.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12: Le Sous-Préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Sousceyrac et la capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Calvet, président du moto club aurillacois, ainsi qu'aux services suivants :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot,
 - à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - au service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 19 août 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la treille

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1986 instituant l'association syndicale autorisée de la Treille ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac ;

VU la délibération du 18 mars 2010 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Treille a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation de la Treille à Montbrun dont le siège social se trouve à l'Union d'ASA du Lot - Maison de l'agriculture à Cahors tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 18 mars 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

ARTICLE 2 : Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la notification ou publication. En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Figeac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation de la Treille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac, le 19 août 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant sur le budget de l'état la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du lot pour l'année 2010

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code Rural notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 221-11 et R 221-17 à R 221-20
- VU le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- VU le Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- VU l'Arrêté Interministériel du 16 février 1981, relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du Décret n° 90-1032 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : Maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 20 septembre 2001 modifié, fixant le taux des indemnités kilométriques prévus aux articles 31 et 32 du Décret 90-437 du 28 mai 1990 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Fièvre Aphteuse ;
- VU les Arrêtés Ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les Infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine, et caprine ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'Arrêté Interministériel du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R-221-20-1 du Code Rural pour l'année 2010 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU la Note de Service DGAL/SDPPST/N2009-8275 du 12 octobre 2009 relative à la rémunération des agents sanitaires apicoles (taux de l'acte 7,63 € HT à compter du 1^{er} septembre 2009) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des articles L 223-2 et L 223-3 du Code Rural.

ARTICLE 3 Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

ARTICLE 4 Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) fixé à 13,25 € HT pour l'année 2010.

ARTICLE 5 **L'acte médical défini par l'ordre des vétérinaires est égal à l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R-221-20-1 du Code Rural.**

ARTICLE 6 Les visites et les actes de police sanitaire effectués par les Vétérinaires Sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus visés, pour chacune des maladies contagieuses citées. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 7 Lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 Les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV, soit 0,883 € par km parcouru.

ARTICLE 9 Les agents sanitaires apicoles, pour leurs déplacements, sont indemnisés soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par le remboursement des titres de transports en commun (cf annexe III).

ARTICLE 10 Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Lot, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 11 Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Trésorier Payeur Général par intérim, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

FAIT à CAHORS, le 5 août 2010

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Populations,

Jean-Claude MINET

ANNEXE I Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel		
Tuberculose Bovine et Caprine AM 17 juin 2009 : art 2		
<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un labo agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques	2 AMV	26.50 €
<input type="checkbox"/> IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, compris la lecture	1/5 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire par animal	½ AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements sanguins, par animal	1/5 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique par animal	½ AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Actes d'identifications ou de marquage	1/5 AMV	2.65 €
Anémie Infectieuse des Equidés AM 23 septembre 92 modifié article 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires	3 AMV	39.75 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois	3 AMV	39.75 €
Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés	2 AMV	26.50 €

<input type="checkbox"/> Prélèvement sanguin, par équilibré	¼ AMV	3.31 €
Fièvre aphteuse AM 22 mai 2006 articles 2 à 7		
<u>Visite suspicion</u> : par ½ heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit	3 AMV	39.75 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite	6 AMV	79.50 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement	0,5 AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements sanguins, par prélèvement	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Euthanasie par animal	0,5 AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Vaccination par animal Pour ces deniers actes, matériel et produits sont fournis par l'administration.	0,1 AMV	1.33 €
Encéphalopathie spongiforme bovine AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion</u> :		
<input type="checkbox"/> visite animal suspect y compris compte rendu, 4 visites maximum par animal suspect	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal	6 AMV	79.50 €
<input type="checkbox"/> euthanasie	3 AMV	39.75 €
<u>Confirmation</u> :		
<input type="checkbox"/> visite à fins de marquage	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI	2 AMV	26.50 €
<input type="checkbox"/> marquage	0,1 AMV par bovin	1.33 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement	1AMV	13.25 €
<input type="checkbox"/> Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	79.50 €
Brucellose Bovine AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose Ovine Caprine AM 14 octobre 1998 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de l'exploitation</u> (après avortement, ou en vue de l'assainissement, ou détermination statut sanitaire), y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements au laboratoire, recensement des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'information épidémiologique.	2 AMV	26.50 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements :		

- sur organes génitaux males par bovin	1 AMV	13.25 €
- sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou male petit ruminant, par animal	½ AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement sérologique bovin par animal	1/5 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement sérologique ovin-caprin par animal	1/10 AMV	1.33 €
<input type="checkbox"/> Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration	1/5 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Identification ou marquage par bovin	1/5 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Identification par ovin ou caprin	1/10 AMV	1.33 €
Brucellose des suidés AM 27 août 2002 modifié art 3 à 7		
<u>Visite de l'exploitation</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs et selon les cas l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement en vue bactériologie, par animal	0,5 AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement en vue sérologie, par animal	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Brucellination (brucelline fournie par administration)	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Euthanasie (produit fourni par administration)	0,5 AMV	6.63 €
Pestes porcines : AM 2 octobre 2003 art 12 à 14 / AM 17 mars 2004 modifié art 2 à 5 /		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et si nécessaire, euthanasie et prélèvement, compris la rédaction des documents	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Plus par prélèvement d'organe	0,5 AMV	6.63 €
<input type="checkbox"/> Plus par prélèvement sanguin	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration)	0,5 AMV	6.63 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et si besoin les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux	3 AMV	39.75 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à	3 AMV	39.75 €

l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration)	par ½ heure	
Maladies réputées contagieuses des poissons AM 23 septembre 1999 modifié art 3 et 4 et art 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu,	4 AMV	53.00 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu	8 AMV	106.00 €
Fièvre catharrhale ovine AM 10 décembre 2008 art 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite	3 AMV par ½ heure	39.75 €
<input type="checkbox"/> Par prélèvement de sang bovin	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Par prélèvement de sang ovin ou caprin	0,1 AMV	1.33 €
<input type="checkbox"/> Par prélèvement d'organe pour virologie	0,2 AMV	2.65 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration)	6 AMV par heure	79.50 €
Surveillance des cheptels sentinelles :		
<input type="checkbox"/> 1 visite	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Par prélèvement de sang bovin	0,2 AMV	2.65 €
<input type="checkbox"/> Par prélèvement de sang ovin ou caprin	0,1 AMV	1.33 €
Pestes aviaires AM 10 septembre 2001 modifié art 10 et 12		
<u>Visites</u> , comprenant l'examen des animaux, la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion	3 AMV par ½ heure	39.75 €
<input type="checkbox"/> dans cheptel en lien épidémiologique	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> après élimination du troupeau	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> autopsie, par oiseau	1 AMV	13.25 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement en vue sérologie ou virologie	0,2 AMV	2.65 €

<input type="checkbox"/> Enquête épidémiologique	6 AMV	79.50 €
Tremblante ovine et caprine AM 24 juillet 2009 art 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation.</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> , comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Euthanasie	1 AMV	13.25 €
<input type="checkbox"/> Enquête épidémiologique initiale	4 AMV	53.00 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an	4 AMV	53.00 €
<input type="checkbox"/> Prélèvement de sang ovin en vue génotypage	1/10 AMV	1.33 €
<input type="checkbox"/> Marquage	1/10 AMV	1.33 €
<input type="checkbox"/> Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit)	1/10 AMV	49.50 €
Surveillance sur ovins ou caprins morts	6 AMV	
Prélèvements tronc cérébral par animal (comprend le déplacement)		13.25 €
	1 AMV	
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus AM 26 février 2008 art 7 (Chair) art 8 (pondeuses)		
<u>Visite troupeau suspect</u> y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements	3 AMV	39.75 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection, préparation du chantier	3 AMV	39.75 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> désinfection visite après élimination des animaux	3 AMV	39.75 €
<input type="checkbox"/> Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identifications des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, compris la rédaction du compte-rendu	6 AMV	79.50 €
Maladie réputées contagieuses des abeilles AM 11 août 1980 modifié art 5 / AM 16 février 1981 art 8 et 9 / NS 2009-8275 du 12 octobre 2009		
Surveillance sanitaire et prévention des maladies contagieuses comprenant la rédaction du rapport de visite		
<input type="checkbox"/> un acte pour 10 colonies ou fraction de 10 colonies visitées, 6 actes au plus par jour de travail		7,63 €

+ indemnités kilométriques ou remboursement des frais	Cf annexe III	
---	------------------	--

ANNEXE II Rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel		
<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires	Par ½ heure 3 AMV	39.75 €
Demi-journées ou journées de présence	par heure 6 AMV	79.50 €
<u>Euthanasie</u> Ovins – Caprins – Carnivores, par animal Bovins – Equins, par animal	1 AMV 3 AMV	13.25 € 39.75 €
<u>Autopsies</u> y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage Bovins – Equins - Camélidés plus de 6 mois par animal moins de 6 mois par animal	6 AMV 3 AMV	79.50 € 39.75 €
Ovins – Caprins – Porcins – Carnivores	3 AMV	39.75 €
Poissons – Rongeurs – Oiseaux	1 AMV	13.25 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fournit par l'administration y compris communication du résultat Par animal Bovins – Equins – Camélidés / Ovins – Caprins – Porcins – Carnivores	0,2 AMV	2.65 €
Poissons – Rongeurs – Oiseaux	0,1 AMV	1.33 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée par animal		
<input type="checkbox"/> Sang toutes espèces	0,4 AMV	5,30 €
<input type="checkbox"/> Lait toutes espèces	0,4 AMV	5,30 €
<input type="checkbox"/> Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés	1 AMV	13.25 €
<input type="checkbox"/> Organes génitaux mâles petit ruminants	0,5 AMV	6,63 €
<input type="checkbox"/> Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés, porcins	0,5 AMV	6,63 €
<input type="checkbox"/> Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage	0,5 AMV	6,63 €

<input type="checkbox"/> Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage <input type="checkbox"/> système nerveux central <u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces Rapports demandés par l'administration sans visite	1 AMV	13.25 €
	5 AMV	66,25 €
	0,2 AMV	2.65 €
	1 AMV	13.25 €
ANNEXE III		

Indemnité kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 CV & moins	0,25	0,31	0,18
6 & 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

Ou remboursement du trajet en 2^e classe (chemin de fer) , remboursement du titre de transport autocar

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la manifestation de canisses organise le 5 septembre 2010 a Figeac

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
VU le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chiens ;
VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif au type de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-16 du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

AR R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club Figeacanisport organise une manifestation de Canicross qui se déroulera le dimanche 5 septembre 2010 à 46100 FIGEAC.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Lot la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Madame le Dr Florence BOITIER ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46100 FIGEAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 6 :

Les exposants seront tenus de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- d'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :
les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
les animaux blessés,
les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de FIGEAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 août 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

s

Arrêté de levée de mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse des équidés

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, et notamment le Livre II, titre III ;

VU le Décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

VU l'Arrêté Préfectoral de Mise sous surveillance n°ASV1080 du 5 août 2010 ,

Vu le résultat d'analyse négatif du 6 septembre 2010 concernant la jument VILLANOVA 87385530 C appartenant à Mademoiselle Solène PEDRON demeurant à Lasbouriette 46700 MONTCABRIER,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :l'Arrêté Préfectoral de mise sous surveillance n°ASV1080 du 5 août 2010 est abrogé,

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire, le directeur du laboratoire départemental d'analyse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
Fait à Cahors, le 7 septembre 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la foire aux melons et aux ânes et exposition d'animaux appartenant a des particuliers qui aura lieu a camisade le 11 août 2010

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural ;
VU la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés ;
VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sports et aux contrôles d'identité et de vaccination ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés ;
VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard DELMARES 46350 MASCLAT est autorisé à exposer les animaux (poneys et oiseaux de volière) à la foire de CAMINEL le samedi 11 août 2010 ;

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les animaux présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé ;

ARTICLE 3 :

Le Dr CASSAGNES, vétérinaire sanitaire, route de Salviac à 46300 GOURDON est chargé de la surveillance lors de la manifestation ;

ARTICLE 4 :

Les équidés présentés doivent être indemnes de signe clinique de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine ;

ARTICLE 5 :

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :
d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;
de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois .

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

ARTICLE 6

Les conditions visées à l'article 4 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

ARTICLE 7

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

ARTICLE 8 :

Les oiseaux décrits dans le tableau ci-dessous sont autorisés à participer par dérogations (annexe 6 de l'arrêté du 5 février 2007)

ORDRES	EXEMPLE D'ESPECES appartenant à l'ordre	ESPECES REPUTEES ELEVEES DE MANIERE SYSTEMATIQUE EN VOLIERE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction
--------	---	--

		des rassemblements
Apodiformes	Martinets, oiseaux-mouches	Colibris
Columbiformes	Pigeons, colombes, gouras	Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Coucou, Touracos	Toutes espèces
Galiformes	Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, paons	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Passereaux	Toutes espèces
Piciformes	Pics, toucans	Toucans
Psittaciformes	Perruches, perroquets, aras	Toutes espèces

ARTICLE 9 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires et des carnets d'identification. Il s'assure que tous les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

durant la durée de l'exposition, toute les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 11 :

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 12 :

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du LOT, le Vétérinaire Sanitaire et le Maire de MASCLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 26 juillet 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la fête du chien le 22 août 2010 à Cazals

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Monsieur Daniel BRONDEL est autorisée à organiser le 22 août 2010 une manifestation « Fête du Chien » à 46250 CAZALS

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2^{ème} catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Docteur BOUTHIE ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAZALS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 27 juillet 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours départemental et interdépartemental bovins les 11 et 12 septembre 2010 a LACAPELLE MARIVAL

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
VU l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2009-8302 du 5 novembre 2009 modifiée Fièvre Catarrhale Ovine - fixant les conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les cheptels bovins de toute contamination à l'occasion de rassemblements ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les animaux participant au concours départemental bovins qui aura lieu les 11 et 12 septembre 2010 sur la commune de LACAPELLE MARIVAL ne peuvent être admis qu'aux conditions définies aux articles 4 à 7 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les bovins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour tout ou partie du transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans un véhicule non nettoyé sera refusé.

ARTICLE 3 -

Le cabinet vétérinaire de LACAPELLE MARIVAL, vétérinaire sanitaire à 46120 LACAPELLE MARIVAL est chargé de la surveillance sanitaire du concours.

ARTICLE 4 -

Le cheptel de provenance des bovins susceptibles de concourir doit :

- a) - être indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- b) - être officiellement indemne de tuberculose,
- c) - être officiellement indemne de brucellose,
- d) - être officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ARTICLE 5 -

Les bovins présentés doivent, au moment de leur entrée dans l'enceinte du concours : être réglementairement identifiés.

être accompagnés d'un document d'accompagnement valide (passeport + ASDA verte)

- c) ne présenter aucun signe de maladie et en particulier ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose.

être accompagnés du certificat sanitaire de provenance des animaux attestant du statut officiellement indemne du cheptel et datant de moins de 30 jours.

être valablement vaccinés contre la FCO.

ARTICLE 6 -

Les vétérinaires sanitaires chargés de la surveillance du concours vérifient que les bovins sont accompagnés de leurs passeports et attestations sanitaires (ASDA).

De plus, ils s'assurent que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 -

Il est demandé aux organisateurs de fournir à la DDCSPP du département d'origine des animaux ainsi qu'à la DDCSPP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (n° d'identification des animaux et n° du cheptel d'appartenance).

ARTICLE 8 -

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés.

ARTICLE 9 -

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par les vétérinaires sanitaires sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Figeac, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, le Vétérinaire Sanitaire, le maire de LACAPELLE MARIVAL et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 2 août 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Population et par subdélégation,
L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,
Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours en ring qui aura lieu les 21 et 22 août 2010 à Saint-Cyprien
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le club du chien de défense et de police du Quercy Blanc est autorisé à organiser les 21 et 22 août 2010 un concours en ring sur le terrain d'entraînement du Gal à 46800 SAINT CYPRIEN.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Docteur ROUVRE ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 6 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de SAINT CYPRIEN et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 3 août 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours de beauté de chiens et l'exposition d'oiseaux le 9 septembre 2010 a la foire champêtre de degagnazes.

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;
VU le Code Rural ;
VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux
VU le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;
VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT qu'une exposition d'oiseaux se tiendra à 46310 PEYRILLES le jeudi 9 septembre 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Comité des fêtes du DEGAGNAZES est autorisé à organiser le jeudi 9 septembre 2010 un concours de beauté de chiens et une exposition d'oiseaux à la foire champêtre du Dégagnazès, commune de PEYRILLES

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2^{ème} catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Docteur FARDEAU ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46300 GOURDON, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 10 :

Les exposants seront tenus

de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

d'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 11 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de PEYRILLES et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 5 août 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté complémentaire relatif à la société ATEMAX pour l'exploitation du site de dépôt de cadavres relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées
--

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter un centre de collecte et de dépôt de cadavres ou issues d'origine animale au lieu-dit « Lafachadou » à ANGLARS, accordée à la S.A. LABROUSSE,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ADOUR GARONNE),

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant la société S.A. LABROUSSE d'exploiter une installation classée collecte et dépôt de cadavres et sous-produits d'origine animales. Relevant de la rubrique 2731 de la nomenclature à ANGLARS,

VU la demande de la société S.A. LABROUSSE en date du 13 avril 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2010,

Considérant le changement d'exploitation de l'installation au profit de la société ATEMAX Sud Ouest RCS d'Agen 338 884 608,

Considérant la convention en date du 15 avril 2010 signée entre la société ATEMAX Sud Ouest et la société SOLEVAL Sud Ouest RCS d'Agen 323 355 016

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral 4 décembre 2000 est ainsi rédigé.

« La société ATEMAX Sud Ouest représentée par Monsieur Jacques SURLES, dont le siège social est à Le Passage B.P. 46 47520 LE PASSAGE, RCS d'Agen, sous le numéro 383884608 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à « Lafachadou » à ANGLARS les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale	95 Tonnes/j.	2731	□ 500 kg présent	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations en déclaration et autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

Un poste d'autopsie sera installé avec l'équipement nécessaire dans le secteur qui reçoit les produits à haut risque afin de permettre aux vétérinaires praticiens d'effectuer les autopsies »

ARTICLE 2 – en complément des prescriptions techniques figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000, les installations doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Enregistrement :

Le pétitionnaire enregistrera quotidiennement :

- les quantités de matière de catégories 1 et 2 au sens du Règlement CE 1774/2002 en stock la veille, les quantités cumulées de matière de catégorie 3 au sens du même règlement en stock la veille, les quantités de matière de catégorie 1 et 2 reçues, les quantités de matière de catégorie 3 reçues, les quantités de matière de catégorie 1 et 2 expédiées, les quantités de matière de catégorie 3 expédiées.

De telle sorte que les stocks en fin de journée ne dépassent pas 65 T de matières de catégorie 1 et 2 et 30 T de matières de catégorie 3.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition et être tenu constamment affiché dans l'établissement.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SAS ATEMAX Sud Ouest.

Fait à Cahors, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Signé

Adeline DELHAYE

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR288,359 AU PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, R572-1 à R 572-11 transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L 570-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit et du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du 16 juin 2010 du comité de suivi défini ci-dessus et le compte rendu de la-dite réunion en date du 23 juillet 2010;

Considérant les cartes de bruit des grandes infrastructures routières réalisées par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031 en date du 31 octobre 2008, présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national concédé à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467 et Sud du PR 351,415 au PR 382,031, annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

Le rapport des cartes de bruit pour les tronçons visés à l'article 1 ci-dessus comporte:

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} par tronçons ;

► 9 cartes de types « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

► 9 cartes de types « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

► 9 cartes de types « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) dont la valeur est supérieure à 68 dB(A) ,

► 9 cartes de types « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) dont la valeur est supérieure à 62 dB(A) ,
des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée

Article 3 :

Les cartes de bruit visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet de la de la direction départementale des territoires du Lot :

www.lot.equipement.gouv.fr à la rubrique « Usager » - « bruit des infrastructures de transports terrestres » - « cartes de bruit et PPBE ».

Ces cartes sont également consultables par le public à à direction départementale des territoires du Lot, service Gestion des Sols et Ville Durable, Mission Bruit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Service de la Prévention des nuisances et de la qualité de l'Environnement.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées par les cartes de bruit dont la liste figure en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le
Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

à

l'arrêté préfectoral

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures

établies en application de la directive relative à l'évaluation

et la gestion du bruit dans l'environnement

pour les tronçons de l'autoroute A20 dans le département du Lot

sur les secteurs Nord du PR 288,359 au PR 305,467

et Sud du PR 351,415 au PR 382,031

1-a. Rapport de présentation des cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A20 en date de 31 octobre 2008.

1-b. Liste des communes concernées par l'arrêté :

Tronçon Nord	Tronçon Sud
--------------	-------------

CRESENSAC	FRANCOULES
GIGNAC	COURS
CUZANCE	VALROUFIE
LACHAPELLE AUZAC	LAROQUE des ARCS
SOUILLAC	LAMAGDELAINE
	ARCAMBAL
	CAHORS
	FLAUJAC POUJOLS
	AUJOLS
	LABURGADE
	CIEURAC
	LALBENQUE
	FONTANES
	MONTDOUMERC
	BELFORT du QUERCY

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour le tronçon de la Route Départementale 820 compris entre les giratoires de « la Beyne » PR 86,300 et celui du « Roc de l'Agasse » PR 87,600

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, R572-1 à R 572-11 transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L 570-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit et du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la saisine du Conseil Général du Lot en date du 31 mars 2010 pour avis sur les cartes de bruit du tronçon RD 820 compris entre le giratoire de « la Beyne » et celui du «Roc de l'Agasse » ;

Vu la réunion du comité de suivi défini en date du 16 juin 2010 et le compte rendu de la-dite réunion en date du 23 juillet 2010;

Vu le courrier du Président du Conseil Général du Lot en date du 28 juin 2010, portant accord sur la proposition des cartes de bruit du tronçon de la route départementale 820 entre les giratoires de « la Beyne » et celui de « du Roc de l'Agasse » en raison de son trafic ;

Considérant les cartes de bruit des grandes infrastructures routières réalisées par le Centre d'Etudes techniques de l'Equipement du Sud-Ouest en date du 12 mars 2010 pour le tronçon de de la route départementale 820 compris entre le giratoire de « la Beyne » et celui du «Roc de l'Agasse», présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1 :

Les cartes de bruit stratégiques de la route départementale 820 entre le giratoire de « la Beyne » PR 86,300 et celui du «Roc de l'Agasse » PR 87,600, annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 :

Le rapport des cartes de bruit pour les tronçons visés à l'article 1 ci-dessus comporte:

le cadre du travail et la liste des infrastructures concernées,
des tableaux de résultats numériques fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée,
un résumé non technique
des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} ;

► 1 carte de type « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

► 1 carte de type « a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

► 1 carte du secteur affecté par le bruit au titre du classement sonore,

► 1 carte de type « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening- indicateur jour nuit soirée) dont la valeur est supérieure à 68 dB(A) ,

► 1 carte de type « c » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - indicateur nuit) dont la valeur est supérieure à 62 dB(A) ,

des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que superficies, exposés au bruit de l'infrastructure concernée

Article 3 :

Les cartes de bruit visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des territoires du Lot :

www.lot.equipement.gouv.fr à la rubrique « Usager » - « bruit des infrastructures de transports terrestres » - « cartes de bruit et PPBE ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la direction départementale des territoires du Lot, service Gestion des Sols et Ville Durable, Mission Bruit .

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Service de la Prévention des nuisances et de la qualité de l'Environnement.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées par les cartes de bruit dont la liste est jointe en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le
Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

ANNEXE 1**à**

l'arrêté préfectoral
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures
établies en application de la directive relative à l'évaluation
et la gestion du bruit dans l'environnement
pour le tronçon de la Route Départementale 820
compris entre les giratoires
de « la Beyne » PR 86,300 et celui du «Roc de l'Agasse » PR 87,600

1-a. Rapport du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest en date du 12 mars 2010.

1-b. Liste des communes concernées par l'arrêté :

CAHORS
LABASTIDE MARNHAC
Le MONTAT

Arrêté de mise en demeure société DUBOIS industries a Cahors

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 autorisant la société SA SOVARI DUBOIS à exploiter une fonderie de métaux, d'alliage ainsi que les activités annexes s'y rattachant, sise au lieu dit « Terre Rouge », commune de CAHORS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 14 octobre 1996 autorisant la SA DUBOIS INDUSTRIES à exploiter à son siège social, 140 avenue du Maquis 46000 Cahors ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° E-2010-93 du 3 mai 2010 ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 22 mars 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 06 avril 2010 ;

VU le courrier de la société Dubois Industries en date du 17 mai 2010 proposant un échéancier de mise en conformité de ses installations ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; les sols des installations ou sont stockés, transvasés ou utilisés les produits n'étant pas étanches ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des capacités de rétention de plus de 1000 litres (à l'exception de celles dédiées au déchargement) ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection des installations classées un schéma des réseaux et un plan des égouts ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1987 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas installé de dispositifs appropriés pour isoler les circuits d'eau industrielle et éviter tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection un plan général des stockages présents sur son site ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; l'exploitant n'ayant pas pu présenter à l'inspection un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées ; des eaux collectées rejetées dans le milieu récepteur via le réseau d'eaux pluviales n'étant pas contrôlés ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L.514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « **I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.** »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai de mise en conformité indiqué à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° E-2010-93 déjà cité concernant l'article 11 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 susvisé est modifié comme suit :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis à 46000 Cahors, est mis en demeure de se conformer **avant le 30 septembre 2010**, à l'article 11 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 déjà cité ;

ARTICLE 2 :

Les délais de mise en conformité indiqués à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° E-2010-93 déjà cité concernant l'article 6 (relatif au cuves de plus de 1000 litres devant être munies de déclencheur d'alarme au point bas) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà cité et les articles 7, 12, 13 et 34 du même arrêté sont modifiés comme suit :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis à 46000 Cahors, est mis en demeure de se conformer **avant le 31 décembre 2010** aux articles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

suivants : l'article 6 relatif aux cuves de plus de 1000 litres devant être munies de déclencheur d'alarme au point bas et les articles 7, 12, 13 et 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà cité ;

ARTICLE 3 :

Les délais de mise en conformité indiqués à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° E-2010-93 déjà cité concernant l'article 6 relatif aux sols étanches de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà cité sont modifiés comme suit :

La société DUBOIS INDUSTRIES située 140 avenue du Maquis à 46000 Cahors, est mis en demeure de se conformer dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 6 relatif aux sols étanches de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà cité ; à ce titre l'exploitant remettra à l'inspection dans un délai de six mois un échéancier de réalisation des travaux ;

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Maire de la commune de Cahors,

à Monsieur le Directeur de la Société DUBOIS INDUSTRIES.

CAHORS, le 5 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Christophe PARISOT

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

46

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	
- exclus	

Date de convocation :

01 juin 2010

Date d'affichage :

01 juin 2010

OBJET

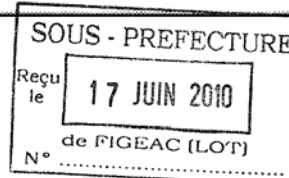
Délibération du conseil municipal demandant la création d'un règlement local de publicité ;

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous Préfecture de FIGEAC
le et publication ou
notification du

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **CAPDENAC**

Séance du **10 juin 2010**



L'an deux mille dix, le 10 juin à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Guy BATHEROSSE, Maire.

Etaient présents : MM.

ISSIOT.G-CAVALIE.G-HENRY.M-BALAYDIER.L-Mme GREGORY.C-Mme IMBERT.A-LARNAUDIE.J-MARTIN.G-Mme MARTY.MP-MAZIERES.G-OLIVER.L-Mme SCHNEE.E. Mr BOUDOU.A, excusé a donné pouvoir à Mme GREGORY.C

M. Marc HENRY a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Le Code de l'environnement, auquel est intégrée la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (art L.581-1 et suivants), permet d'assurer la protection du cadre de vie en fixant des règles applicables notamment aux affiches publicitaires.

Par ailleurs, les textes concernant la sécurité routière au titre du Code de la route (art R.418-1 à R.418-9) sont également applicables.

Cette réglementation pose un double principe de la liberté d'expression et de la protection du cadre de vie.

La publicité est définie par l'article L.581-3 comme " toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ".

Le droit d'affichage est certes un droit protégé (article L.581-1 du Code de l'environnement), il est cependant soumis à des règles strictes.

Pour lutter efficacement contre les affichages sauvages de publicité, le maire peut,

Le Maire,

Signature

donc, instaurer des zones de publicité restreinte, telles que le prévoient les articles L.581-10 et suivants du Code de l'environnement. L'acte instituant des zones de publicité restreinte peut déterminer les conditions dans lesquelles la publicité est seulement admise et sur quels emplacements, et interdire la publicité en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, mais non en fonction du message délivré.

La procédure d'élaboration de ces zones de publicité réglementée dans une commune comporte différentes phases :

- Délibération du conseil municipal demandant la création d'un règlement local de publicité ;
- Transmission de cette délibération au Préfet en lui demandant de prendre un arrêté instituant le groupe de travail qui sera chargé d'élaborer le projet de règlement ;
- Ce groupe de travail constitué d'élus, de représentants de l'Etat, de professionnels de l'affichage et d'associations, après plusieurs réunions de concertation, propose son projet de réglementation qui sera soumis , pour avis, à la commission départementale des sites ;
- Si celle-ci émet un avis favorable, le maire prend un arrêté portant application de cette réglementation locale en matière de publicité.

En cas de violation du Code ou des règlements instaurant des zones de publicité restreinte, l'article L.581-27 dispose qu'il convient simplement de constater l'irrégularité de la publicité. Après mise en demeure infructueuse, le maire peut ordonner par arrêté la suppression ou la mise en conformité des publicités voire la remise en état des lieux dans un délai de 15 jours. Cet arrêté est notifié à toute personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu la publicité après mise en demeure. Si le contrevenant ne respecte pas cet arrêté, la personne à qui a été notifié l'arrêté est redevable d'une astreinte et est passible d'une amende prévue à l'article L.581-34.

Attention, le maire doit informer dès le début de la procédure le Procureur de la République des démarches entreprises, et lui adresser copie des arrêtés de mise en demeure.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la démarche et demande la création d'un règlement local de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Arrêté de mise en demeure Société SARL BOURREL située à BAGNAC SUR CELE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.514-1 et R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 autorisant la société SARL BOURREL à exploiter un atelier de traitement de surface et de mécanique générale, sis quartier de la gare, commune de Bagnac Sur Célé ;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 06 mai 2010 sur site, faisant l'objet du rapport du 01 juin 2010 ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées :

les capacités de rétention de plus de 1000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme ;
des produits incompatibles entre eux sont associées à une même rétention ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ; l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées un schéma des réseaux et un plan des égouts ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ; l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni un plan plan général des stocks ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ; l'exploitant déclare ne pas tenir à disposition de l'inspection un document qui consigne les vérifications du bon état de l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 24 mars 1987 susmentionné ne sont pas respectées ; le local contenant le dépôt de cyanure renferme de l'acide chromique ;

CONSIDERANT les eaux rejetées dans le milieu récepteurs ne sont pas contrôlées selon la fréquence imposée par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que des mesures effectuées en avril 2009 et février 2010 montrent des concentrations en cyanures, chrome hexavalent, zinc, fer, hydrocarbures et MES qui excèdent les valeurs limites maximales imposées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ; le pH et le débit des effluents traités ne sont pas enregistrés ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L.514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci : « **I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par**

le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SARL BOURREL sis quartier de la gare à Bagnac Sur Célé, est mis en demeure, dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral daté du 24 mars 1987 déjà visé ;

ARTICLE 2 :

La société SARL BOURREL sis quartier de la gare à Bagnac Sur Célé, est mis en demeure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions des articles 6, 7 12, 13, 34,35 et 39 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 déjà visé ;

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Maire de la commune de Bagnac Sur Célé,

à Monsieur le Directeur de la SARL BOURREL.

CAHORS, le 5 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-197 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes

Département du Lot sauf bassins de la Thèze et du Vert

Le PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes ;
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 3 août 2010,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<u><i>Bassin de la Garonne</i></u>	<u><i>Sous-bassin du Tarn</i></u>
La Séoune	La Lupte
La Grande Barguelonne	Le Lemboulas
La Petite Barguelonne	La Lère
Le Tartuguiet	
Le Lendou	

A - Séoune et ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, BELMONTET, CARNAC ROUFFIAC, FARGUES, MONTCUQ, SAINTE CROIX, VALPRIONDE, SAUZET.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

Une dérogation à ces dispositions est possible dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN,.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

C – Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

D – Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

Une dérogation à ces dispositions est possible dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAILLAC, VAYLATS, BELMONT SAINTE FOI, BELFORT DU QUERCY.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

2 - BASSIN DU LOT

La Thèze, le Vert et l'ensemble de leurs affluents, font l'objet d'arrêtés spécifiques précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

A – Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A – La Sourdoire et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 à 20h00**

ARTICLE 5 – DEROGATIONS

Sur les cours d'eau cités à l'article 4 et lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent à la fois aux prélèvements dans des cours d'eau et aux prélèvements dans les nappes d'accompagnement, une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : les cultures légumières, florales, fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pots ou godets en pépinières. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H à 20 H**.

ARTICLE 6 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 – USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes est abrogé.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie et jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 – EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE et du LOT

ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e-2010-198 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant de la thèse

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 3 août 2010,

CONSIDÉRANT le franchissement du Débit d'Alerte en moyenne sur les trois derniers jours, à la station de référence de "Boussac", commune de SOTURAC, sur la rivière Thèze,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

les sources, les fontaines ;

les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;

les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole : opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;

opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;

opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

A – La Thèze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SOTURAC, SAINT MARTIN LE REDON, MONTCABRIER, DURAVEL, CASSAGNES, POMAREDE, FRAYSSINET LE GELAT et SAINT CAPRAIS.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté

(ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction)

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 2 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie et jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 6 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé par
Jean-Christophe PARISOT

Tour d'eau 2010 restreint à 30% pour la vallée -----

	6h	14h	18h	22h	
LUNDI	Roussilles Ballety De Briçon	GAEC Figuié Arbus	De Briçon Capmas Ballety	Arbus GAEC Figuié Delrieu (15m3) Mairie de Montcabrier	Grialou Capmas Delrieu (15m3) Frayssinon Delrieu / Lascombes Pradel Grialou
MARDI	Roussilles GAEC Figuié De Briçon	Capmas Arbus	De Briçon Capmas	Delrieu / Lascombes GAEC Figuié	De Briçon Capmas
MERCREDI	De Briçon De Briçon Doriac	Grialou Arbus	Roussilles De Briçon Delrieu / Lascombe Grialou Arbus	De Briçon Delrieu / Lascombe Capmas Arbus Pradel Grialou	Frayssinon Grialou Capmas
JEUDI	De Briçon Delrieu / Lascombe Doriac	Arbus Ballety Roussilles	De Briçon Ferret Arbus Grialou Doriac	De Briçon Ferret Capmas Arbus Grialou	De Briçon Delrieu / Lascombe Capmas
VENDREDI	De Briçon Capmas Arbus	GAEC Figuié Carrières	De Briçon Delrieu / Lacombe Capmas Carrières GAEC Figuié	De Briçon Delrieu / Lascombe Capmas Carrières	De Briçon Delrieu / Lascombe Capmas
SAMEDI	De Briçon Delrieu / Lascombe Capmas	GAEC Figuié Ballety Arbus	De Briçon Delrieu / Lascombe Delrieu (15m3)	Ballety Carrières Arbus	De Briçon De Briçon Delrieu / Lascombe
DIMANCHE	De Briçon De Briçon Carrières	Ferret Roussilles Delrieu (15m3)	De Briçon De Briçon Ferret Capmas Carrières	De Briçon De Briçon Ferret Capmas	De Briçon Fabre Capmas

Arrêté n° e-2010-215 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant de la theze

le préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,
VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-198 du 6 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin de la Thèze ;

CONSIDÉRANT le franchissement du Débit d'Alerte renforcé en moyenne sur les trois derniers jours, à la station de référence de "Boussac ", commune de SOTURAC, sur la rivière Thèze,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

les sources, les fontaines ;

les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;

les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole : opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;

opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;

opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

A – La Thèze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SOTURAC, SAINT MARTIN LE REDON, MONTCABRIER, DURAVEL, CASSAGNES, POMAREDE, FRAYSSINET LE GELAT et SAINT CAPRAIS.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté
(ANNEXE : tour d'eau à 50% de restriction)

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 2 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 24 août 2010 et jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n° E-2010-198 du 6 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin de la Thèze est abrogé.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 23 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

Tour d'eau 2010 restreint à 50% pour la vallée de la Thèze

	6h	9h	12h	15h	18h	21h	0h	6h
LUNDI	Capmas Arbus De Briançon GAEC Figuié Carrières	Capmas Arbus De Briançon GAEC Figuié Carrières	Capmas Arbus De Briançon GAEC Figuié Carrières	Capmas Arbus De Briançon GAEC Figuié Carrières	Frayssinous Arbus De Briançon Delrieu 15m3 Grialou	Frayssinous De Briançon Delrieu 15m3 Grialou	Mairie De Briançon Delrieu 15m3 Grialou	Mairie De Briançon Delrieu 15m3 Grialou
MARDI	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Ballety	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Ballety	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Ballety	De Briançon Capmas Carrières	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Carrières Pradel	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Pradel	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Fabre	De Briançon Delrieu/Lascombe Capmas Fabre
MERCREDI	Arbus De Briançon Roussilles Ballety	Arbus De Briançon Roussilles Ballety	Arbus De Briançon GAEC Figuié Ballety	Arbus De Briançon Delrieu/Lascombe GAEC Figuié	Arbus De Briançon Delrieu/Lascombe GAEC Figuié	De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Pradel Capmas	Frayssinous De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Capmas	Frayssinous De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Capmas
JEUDI	De Briançon Delrieu/Lascombe Doriac Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Doriac Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe GAEC Figuié Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe GAEC Figuié Capmas	De Briançon Delrieu 15m3 GAEC Figuié Grialou Capmas	De Briançon Delrieu 15m3 Grialou Capmas	De Briançon Delrieu 15m3 Grialou Capmas	De Briançon Delrieu 15m3 Grialou Capmas
 VENDREDI	Arbus De Briançon Roussilles Capmas	Arbus De Briançon Roussilles Capmas	Arbus De Briançon Roussilles Ferret	Arbus De Briançon Carrières Ferret	Arbus De Briançon Carrières Delrieu/Lascombe	De Briançon Delrieu/Lascombe Pradel Frayssinous	De Briançon Delrieu/Lascombe Frayssinous Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Frayssinous Capmas
SAMEDI	Arbus De Briançon Ballety Ferret Capmas	Arbus De Briançon Ballety Ferret Capmas	Arbus De Briançon GAEC Figuié Ferret	Arbus De Briançon GAEC Figuié Ferret	Arbus De Briançon GAEC Figuié Grialou	De Briançon Grialou Pradel Frayssinous Capmas	De Briançon Frayssinous Grialou Capmas	De Briançon Frayssinous Grialou Capmas
DIMANCHE	De Briançon Roussilles Doriac Ferret Capmas	De Briançon Roussilles Doriac Ferret Capmas	De Briançon Roussilles Doriac Capmas	De Briançon Roussilles Ballety Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Ballety Pradel Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Pradel Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Frayssinous Capmas	De Briançon Delrieu/Lascombe Grialou Frayssinous Capmas

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/164 du 7 novembre 2006 autorisant la SA Groupe E.R.I. à exploiter à son siège social situé Zone d'Activité du Sycala, Route de Saint-Cevet 46230 FONTANES une usine de traitement de matières plastiques usagées ;

VU la lettre du 18 juin 2010 par laquelle la SA Groupe E.R.I. notifie au Préfet du LOT la cessation définitive d'activité de son établissement, à compter du 1er décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité susvisée du 18 juin 2010 ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, qui doit être transmise 3 mois avant l'arrêt définitif prévu au 1er décembre 2010, et qui précise que cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
CONSIDÉRANT que toute activité de production a cessé dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les types d'usage futur du site ne sont pas déterminés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations de l'exploitant, le site renferme encore à ce jour environ 10 000 tonnes de déchets issus de plastiques agricoles et 3 000 tonnes de terres, boues et sables issus des activités antérieures notamment du lavage des matières plastiques ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des stocks de plastiques et de terres s'étalera sur plusieurs mois et que l'exploitant souhaite la cessation définitive au 1er décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de poursuivre la procédure de cessation d'activité telle que décrite aux articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Maître Marc LERAY et la SCP Pascal PIMOUGUET-Nicolas LEURET pris en la personne de Nicolas LEURET, liquidateurs judiciaires de la SA Groupe E.R.I. sont mis en demeure de compléter, avant le 1^{er} septembre 2010, la notification de cessation d'activité faite au Préfet du LOT par lettre du 18 juin 2010 par l'indication des diverses mesures de sécurité décrites à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et de se conformer aux dispositions de l'article R 512-39-2 de ce même code en sollicitant notamment l'avis du Maire de la commune de FONTANES sur l'usage futur.

Article 2 :

Dans ce même délai, la SA Groupe E.R.I. est mise en demeure de faire procéder à l'élimination de tous les déchets plastiques, des terres et boues de lavage présents sur le site par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont conservés par l'exploitant et transmis à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er septembre 2010.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera transmise :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,

au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,

au Maire de la commune de FONTANES,

à la SA Groupe E.R.I.

aux liquidateurs judiciaires Maître Marc LERAY et la SCP Pascal PIMOUGUET-Nicolas LEURET pris en la personne de Nicolas LEURET.

À Cahors, le 23 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté N° E-2010-226 portant prolongation de la période sensible pour ce qui concerne la prévention des feux de forêts et les conditions d'allumage de feux en plein air

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 321-5-3, L 321-6, L 322, L 322-1-1, L 322-3, L 322-3-1, L 322-7, L 322-8, L 322-9, L 322-9-2, L 322-12, L 323-1, L 323-2, R 321-34, R 322-1, R 322-5, R 322-5-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 mentionnant les massifs forestiers de Midi-Pyrénées comme vulnérables aux incendies de forêts,

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air n°201 du 04 juillet 2006,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

CONSIDERANT l'état de sécheresse de la végétation et les conditions climatiques régnant sur le département du LOT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2006 relatif à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air,

la période sensible est prolongée jusqu'au 15 septembre 2010 inclus

sur l'ensemble du département. Les restrictions spécifiques édictées dans l'arrêté pré-cité s'appliquent durant cette période.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le 31 Août 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté 2010-225 portant attribution subvention d'Etat Fonds de préventions risques naturels majeurs

**le préfet du lot,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 n°99-1173 du 30 décembre 1999, notamment son article 55 ;

Vu la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 novembre 2003, notamment son article 128 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 29 décembre 2009, portant affectation des sommes nécessaires au financement d'études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la demande présentée par la commune de Vayrac du 31 mai 2010 et la délibération en date du 31 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 700 euros HT est attribuée à la commune de Vayrac aux fins de financement d'une « étude d'évaluation du risque de chute de masses rocheuses visant à diagnostiquer le risque et à définir les travaux nécessaires à la protection des biens et des personnes – Hameau de Mézels ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article sont décrites dans la demande de subvention.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide est imputée sur le Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de l'opération subventionnable est de 5400 Euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 700 euros H.T. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
Direction Départementale des Territoires du Lot
S.G.S.V.D.
Unité Risques
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet du Lot.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

5.4 Calendrier des paiements :

Un seul versement sera effectué sur justification des dépenses dont le montant sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide

La demande de paiement et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Commune de Vayrac – BDF Cahors
Trésorerie de BRETENOUX-VAYRAC
Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246

Numéro de compte : C462 0000000-76

Article 6 : SUIVI

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

M. le secrétaire général du Lot, M. le trésorier-payeur du Lot et M. le directeur départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 25 août 2010
**Pour le Préfet du Lot
et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires
signé
Alain TOULLEC**

Arrêté n° e-2010-216 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Dissimulation BTA au bourg - 3ème tranche
dossier n° 100027
Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 15/07/10 par la FDE - SIE Nord du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation BTA au bourg - 3ème tranche
sur la commune de : LATOUILLE-LENTILLAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 19/07/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation BTA au bourg - 3ème tranche, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, la réalisation des ouvrages dans l'emprise de la voirie communale, devra être réalisée en concertation et suivant les prescriptions de la Délégation Territoriale de la Direction départementale des Territoires du Lot à Figeac.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de LATOUILLE-LENTILLAC, le Directeur de FDE - SIE Nord du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 20 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de LATOUILLE-LENTILLAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de LATOUILLE-LENTILLAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100027 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation BTA au bourg - 3ème tranche

Fait à : LATOUILLE-LENTILLAC
le :

le Maire,

±
Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-217 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Renforcement BT sur P.989 \"La Serre\"
dossier n° 100026

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 08/07/10 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BT sur P.989 \"La Serre\"
sur la commune de : TERROU; GORSES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 12/07/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcement BT sur P.989 \"La Serre\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de TERROU; GORSES, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac
- Fait à Cahors, le 16 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Communes de TERROU; GORSES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de TERROU; GORSES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100026 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BT sur P.989 \"La Serre\"

Fait à : TERROU; GORSES
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-218 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie électrique

Ligne HTA - poste H.61 \"Pécheret\" & renforcement BT à Pécheret

dossier n° 100025

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 08/07/10 par la FDE - SIE Figeac en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA - poste H.61 \"Pécheret\" & renforcement BT à Pécheret sur la commune de : REYREVIGNES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 12/07/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA - poste H.61 \"Pécheret\" & renforcement BT à Pécheret, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de REYREVIGNES, le Directeur de FDE - SIE Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 16 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de REYREVIGNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de REYREVIGNES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100025 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA - poste H.61 \"Pécheret\" & renforcement BT à Pécheret

Fait à : REYREVIGNES

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-219 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Alimentation lotissement communautaire \"à la Briquèterie\"
dossier n° 100024

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/07/10 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Alimentation lotissement communautaire \"à la Briquèterie\" sur la commune de : BOISSIERES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 09/07/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Alimentation lotissement communautaire \"à la Briquèterie\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de BOISSIERES, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 16 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de BOISSIERES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de BOISSIERES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100024 et autorisant les travaux relatifs à :

Alimentation lotissement communautaire \"à la Briquèterie\"

Fait à : BOISSIERES

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-220 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Ligne HTA - Poste H61 \"Trigüefol\" + Renforcement BTA
dossier n° 100023

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 28/06/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA - Poste H61 \"Trigüefol\" + Renforcement BTA
sur la commune de : BELMONTET

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 30/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA - Poste H61 \"Trigüefol\" + Renforcement BTA, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, la réalisation des ouvrages dans l'emprise de la voirie départementale, devra être réalisée en concertation et suivant les prescriptions du Service Territorial Routier du Conseil Général du Lot à Cahors.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de BELMONTET, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 03 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de BELMONTET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de BELMONTET

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100023 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA - Poste H61 \"Trigüefol\" + Renforcement BTA

Fait à : BELMONTET

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-221 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

Souterrain HTA - Site Centrale Solaire du Sycala
dossier n° 100022

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 22/06/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Souterrain HTA - Site Centrale Solaire du Sycala
sur la commune de : LALBENQUE; FONTANES; CIEURAC; LE MONTAT; LHOSPITALET

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 24/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Souterrain HTA - Site Centrale Solaire du Sycala, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, la réalisation des ouvrages dans l'emprise des voies départementales n° : 6, 19, 149b et 820, devra être réalisée en concertation et suivant les prescriptions du Service Territorial Routier du Conseil Général du Lot à Cahors.

La canalisation DN100 Labenque - Cahors, transportant du gaz naturel à haute pression est concernée par la réalisation des travaux objet du présent arrêté. En conséquence, la présence d'un agent Total Infrastructure Gaz France est indispensable à proximité des parties d'ouvrage avoisinant la ligne HTA souterraine pendant la durée des travaux. Dans ce sens il est rappelé au pétitionnaire le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de

travaux à chaque exploitant concerné. Cette déclaration devra être adressée au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante: Total Infrastructure Gaz France - Secteur de MONTAUBAN ; rue Aristide Bergès ; Z.I. Nord - Secteur 4 ; 82000 MONTAUBAN; Tél : 05 63 03 35 93 - Fax: 05 63 93 31 43.

Afin de garantir la préservation des habitats d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 « Pelouses de Lalbenque » (FR7300915) et « Serres, de Saint-Paul-de-Loubressac, de Saint-Barthélémy et Causse de Pech Tondut » (FR7300917), l'emprise des travaux d'enfouissement devra être limitée aux seuls routes ou chemins prévus dans le plan des travaux. Tout stockage de matériaux ou d'engins sur les parcelles de ces sites Natura 2000, jouxtant les routes et chemins empruntés par la tranchée d'enfouissement, est proscrit. L'entreprise devra donc préalablement à la réalisation des sections de travaux situées dans ces deux zones, prendre contact avec le Parc naturel régional des Causses du Quercy – Pôle Environnement et Aménagement.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de LALBENQUE; FONTANES; CIEURAC; LE MONTAT; LHOSPITALET, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 03 août 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Communes de LALBENQUE; FONTANES; CIEURAC; LE MONTAT; LHOSPITALET

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de LALBENQUE; FONTANES; CIEURAC; LE MONTAT; LHOSPITALET

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100022 et autorisant les travaux relatifs à :

Souterrain HTA - Site Centrale Solaire du Sycala

Fait à : LALBENQUE; FONTANES; CIEURAC; LE MONTAT; LHOSPITALET

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / USDD

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

Arrêté n° e-2010-222 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du vert aval et de la masse

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,
VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-204 du 12 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Vert et de la Masse ;
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 août 2010,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique sur les bassins versants des cours d'eau Vert et Masse et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Vert et de la Masse.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 3 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une **autorisation** auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

les sources, les fontaines ;

les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;

les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole : opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;

opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;

opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

A - le Vert et l'ensemble de ses affluents en AVAL du Lac Vert ; la Masse et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE DU VERT, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, LHERM, LES ARQUES, LES JUNIES, POMAREDE, PONTCIRQ, SAINT MEDARD,

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté**

(ANNEXE : tour d'eau à 50% de restriction)

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 3 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 – MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2010-204 du 12 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Vert et de la Masse ; est abrogé.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **vendredi 27 août 2010** et jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé par
Jean-Christophe PARISOT

ANNEXE à l'AP du 25/08/2010

Tour d'eau 2010 restreint à 50% pour la vallée de la Masse et du Vert en aval du plan d'eau de Catus

	7h	7h	10h
	6h	13h	20h
LUNDI	WAO023089	WAO113479	WAO113479
MARDI	WAO41A468	WAO41A468	WAO113479
MERCREDI	WAO113512	WAO113512	
JEUDI		WAO023089	WAO023089
VENDREDI	WAO113512	WAO113479	WAO113479
SAMEDI	WAO113479	WAO113479	WAO113479
DIMANCHE	WAO113512	WAO113512	

Arrêté n° e-2010-223 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du mamoul

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-213 du 19 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du Mamoul;

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 août 2010,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le cours d'eau du Mamoul et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole : opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;

opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;

opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

. **A - Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : PRUDHOMAT, BRETENOUX, CORNAC, BELMONT-BRETENOUX, SAINT LAURENT LES TOURS, ESTAL, TEYSSIEU, SOUSCEYRAC, COMIAC, GLANES.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **selon les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté**
(ANNEXE : tour d'eau à 50% de restriction)

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 3 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **vendredi 27 août 2010** et jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n° E-2010-213 du 19 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin versant du Mamoul; est abrogé.

ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

ANNEXE à l'AP du 25/08/2010

Tour d'eau 2010 restreint à 50% pour la vallée du Mamoul

	7h	7h	10h
	6h-13h	13h-20h	20h-6h
LUNDI	Gaec Bolivand Barbie	GAEC Bolivand Montbretrand	
MARDI	Soignet Moulène	GAEC Bolivand Village	
MERCREDI	GAEC Bolivand CledeI	GAEC Bolivand Lescure	
JEUDI	Soignet	Soignet Moulène	Montbertrand
VENDREDI	GAEC Bolivand Moulène	GAEC Bolivand	
SAMEDI	Soignet Lescure	Soignet Lescure	
DIMANCHE	Soignet CledeI	Soignet Village	

Arrêté n° e-2010-224 portant restriction des prélèvements d'eau a usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes département du lot sauf bassins de la theze , du mamoul, du Vert aval et de la Masse

le préfet du lot
 chevalier de la légion d'honneur,
 chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement
 VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-214 du 19 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes ;
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 août 2010,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<u><i>Bassin de la Garonne</i></u>	<u><i>Sous-bassin du Tarn</i></u>
La Séoune	La Lupte
La Grande Barguelonne	Le Lemboulas
La Petite Barguelonne	La Lère
Le Tartuguiet	
Le Lendou	

A - Séoune et ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, BELMONTET, CARNAC ROUFFIAC, FARGUES, MONTCUQ, SAINTE CROIX, VALPRIONDE, SAUZET.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN..

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

les dérogations prévues à l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas sur ce cours d'eau et l'ensemble de ses affluents.

C – Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

D – Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

G – La Lère, le Dourre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAILLAC, VAYLATS, BELMONT SAINTE FOI, BELFORT DU QUERCY.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

2 - BASSIN DU LOT

La Thèze fait l'objet d'un arrêté spécifique du 23 août 2010 précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Le Vert AVAL et la Masse et l'ensemble de leurs affluents, font l'objet d'un arrêté spécifique précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

A – Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B - le Vert et l'ensemble de ses affluents en AMONT du Lac Vert

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOUZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

Le Mamoul fait l'objet d'un arrêté spécifique précisant les restrictions et les interdictions de prélèvement qui s'y appliquent.

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

A – Marcillande, Melve, Relinquièrre, Lizabel, R. de Laumel, Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LE ROC, NADAILLAC-DE-ROUGE, MASCLAT, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, PAYRAC, ROUFFILHAC, FAJOLAS, MILHAC, ANGLARS-NOZAC, SAINT-CIRQ-MADELON, PAYRIGNAC, GOURDON , LE VIGAN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

B – La Sourdoire et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

C – Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

ARTICLE 5 – DEROGATIONS

Sur les cours d'eau cités à l'article 4 et lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent à la fois aux prélèvements dans des cours d'eau et aux prélèvements dans les nappes d'accompagnement, une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : les cultures légumières, florales, fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pots ou godets en pépinières. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H à 20 H**.

ARTICLE 6 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 – USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral n°E-2010-214 du 19 août 2010 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes ;

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 27 août 2010 et jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 – EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé par

Jean-Christophe PARISOT

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Avenant N°1 à l'agrément simple n° N/150609/F/046/S/008

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu la demande d'extension d'activité relevant de l'agrément simple présentée par Monsieur MARECHAL Philippe sous l'enseigne «JARDINS ET SERVICES » Picarel 46260 CONCOTS en date du 16 juin 2010.

ARRETE

L'article 4 est modifié comme suit :

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

assistance informatique et internet à domicile ;

cours et soutien scolaire à domicile ;

assistance administrative.

Pour le reste, les articles demeurent inchangés.

Cahors, le 3 août 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Lot,

Pierre MARTIN.

TRESORERIE GENERALE

Délégations

LeTrésorier- payeur général par interim du lot, décide :

Article 1 :

A) - **DELEGATIONS GENERALES**

Mmes Muriel MONTET et Marie-Virginie DEFRESNE, inspectrices principales auditrices, sont habilitées à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mmes MONTET Muriel et DEFRESNE Marie-Virginie, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, à :

✓ Mme Aude RATEL, receveur percepteur.

B)- **DELEGATIONS SPECIALES**

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,

de signer les reçus de dépôts de valeurs,

de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,

d'endosser les chèques de toute nature,

de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Evelynne DESTOBBELEIRE, inspectrice, chef du service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes,

de signer les ordres de paiement et les ordres de virement,

de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les déclarations de recettes,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,

d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,

de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,

de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Ingrid POIRIER, inspectrice, chef du service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les chèques sur le Trésor,

de signer les ordres de paiement,

de signer les ordres de virement,

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,

de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Claude CASTANY, inspecteur, chef du service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de procéder à la certification du service fait,

de signer les bons de transport SNCF,

de signer les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant son service.

Mme Anne Claude PASTOR, inspectrice, chef du service ressources humaines, reçoit procuration spéciale à effet de signer exclusivement les documents relatifs à son service.

M. Jean-Jacques LADUGUIE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :

exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières .

les attestations fiscales et sociales,

les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Matthieu BONNE, inspecteur, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :

exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
les attestations fiscales et sociales,
les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, au service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les bons de transport SNCF.
de signer exclusivement les bordereaux d'envois et accusés de réception concernant le service budget – logistique,
de procéder à la certification du service fait.

Mme Martine LOOCK, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les attestations,
de signer les fiches de liaison avec le service liaison-rémunération,
de signer exclusivement les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Pierrette ROQUES, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
de signer les reçus de dépôts de valeurs,
de signer les accusés de réception, les récépissés,

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
d'endosser les chèques de toute nature,
de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
de signer les déclarations de recettes,
de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :
de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,

d'endosser les chèques de toute nature,

de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,

de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers .

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,

de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

M. Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les attestations,

de signer les fiches de liaison avec les service liaison-rémunération,

de signer exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Joelle HUC, agent d'administration principal, au service budget logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer les bons de transport SNCF.

M. Thierry DAVIAU, agent d'administration principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

de signer, en l'absence de Mme POIRIER et de Mme FERNANDEZ, les accusés de réception d'oppositions et les visas d'exploits d'huissier.

M. Didier MARSAULT, inspecteur, chargé de mission CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Article 2 : Les titulaires de délégation sont désignés jusqu'à nouvel ordre, cette délégation annulant les délégations antérieures.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 31 août 2010,

Le Trésorier-Payeur Général par intérim,

Frédéric FAGUET

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général du Lot par intérim,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice Principale du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot

Fait à Cahors, le 26 août 2010

Le Trésorier-Payeur Général par intérim,
Frédéric FAGUET

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général du Lot par intérim,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MONTET, Inspectrice Principale du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot

Fait à Cahors, le 26 août 2010

Le Trésorier-Payeur Général par intérim,
Frédéric FAGUET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI PYRENEES

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du site de la grotte de Pestillac à MONTCABRIER Lot

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 3 juillet 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du site archéologique de la grotte ornée paléolithique de Pestillac à MONTCABRIER (Lot) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté,
CONSIDÉRANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

A R R E T E

Article 1^{er} – Est inscrite au titre des monuments historiques la parcelle n°437 du site archéologique de la grotte de Pestillac à MONTCABRIER (Lot) pour le sol, le sous-sol et en conséquence l'ensemble des cavités situées en dessous de ladite parcelle d'une contenance de 36a 30ca, figurant au cadastre section C et appartenant à Monsieur SENTIS Louis, Lucien, Bernard, retraité, né le 15 février 1938 à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), et à son épouse Madame Marie-Claire DUMEAUX, née le 17 février 1941 à VIRE-SUR-LOT (Lot), demeurant tous deux à Frayssilles-Haut, FUMEL (Lot-et-Garonne).

Les intéressés en sont propriétaires par acte d'acquisition passé devant Maître LEYGUE, notaire à FUMEL (Lot-et-Garonne), les 30 janvier et 2 février 1999, et publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot) le 23 février 1999, vol. 1999 P 1649.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 26 février 2010

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales de Midi-Pyrénées,
Pascal BOLOT

**DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Décision n°14/2010 du 25 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°14/2010 du 25 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif A la liberté d'accès aux documents administratifs et a la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article I

Délégation permanente est donnée a Monsieur Louis Perreaux, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, a l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée a Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général A la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, a l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés a l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée a Monsieur Patrice Bonhomme, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention a la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, a Monsieur Jean-Yves Coiffons, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention a la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, a Monsieur Christian Thiamine, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales a la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, a l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R578 du code de procédure pénale.

DISP TOULOUSE

Cite Administrative - Bat G

2, Bld Armand Duportal - B.P 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE

DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU

DES AFFAIRES GENERALES

Article 4

Les dispositions de la décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

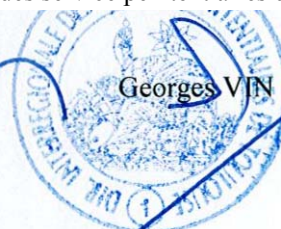
Fait a Toulouse, le 26 août 2010

DISP TOULOUSE

Cite Administrative - Bat G

2, Bld Armand Duportal - B.P 81501 31015 TOULOUSE

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Décision n°14/2010 du 26 août 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreaux, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriat, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.

Article 4

Les dispositions de la décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 26 août 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé : Georges VIN

Arrêté relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour 2010

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),

- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,

- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),

- la délibération n° 2006/89 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,

la délibération n° 2006/98 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,.

Considérant

le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,

les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),

la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL D’INTERVENTION DU PVE EN MIDI-PYRENEES

Le Plan végétal pour l’environnement ci-après dénommé PVE est mis en œuvre au niveau de la région Midi-Pyrénées selon les modalités définies par l’arrêté interministériel du 21 juin 2010 et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l’Etat et l’Agence de l’eau Adour-Garonne, conformément à l’article 5 de l’arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d’intervention du PVE sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire pour les seuls enjeux de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l’impact des prélèvements sur la ressource en eau, et de lutte contre l’érosion.

Pour l’Etat, l’enjeu spécifique « économies d’énergie dans les serres » est également inclus dans les priorités régionales. Pour cet enjeu, les règles d’intervention définies au niveau national s’appliquent.

Les exploitations ayant bénéficié d’une aide PVE au titre de l’année 2006 sont tenues de respecter l’engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

L’exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :

lorsqu’il y a une modification des zonages et dans la mesure où le siège social de l’exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux,

lorsqu’une même exploitation présente une demande d’aide au titre de l’enjeu « économie d’énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013,

lorsque l’exploitation est engagée dans un Plan d’Action Territorial, elle peut présenter un autre dossier dans le cadre de l’intervention de l’Agence de l’Eau Adour Garonne sans contrepartie FEADER (Top up) pour un plafond global de 30 000€.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

2-1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le ministère de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche (MAAP) intervient sur deux enjeux :

- l’enjeu environnemental « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »,
- l’enjeu spécifique « économies d’énergie dans les serres ».

L’Agence de l’eau Adour-Garonne (AEAG) intervient sur quatre enjeux :

- prioritairement sur la « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » ;
- l’enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » ;
- l’enjeu « réduction de l’impact des prélèvements sur la ressource en eau » ;
- l’enjeu « lutte contre l’érosion ».

Le FEADER n’intervient qu’en cofinancement des projets répondant à l’enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l’enjeu spécifique « économie d’énergie dans les serres ».

De plus, le MAAP et l’Agence de l’eau Adour-Garonne interviennent en cofinancement du FEADER sur l’enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du Document régional de développement rural (DRDR).

2-2 ZONAGE

Enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

Le territoire d'éligibilité au titre de cet enjeu correspond aux communes identifiées dans la «zone à enjeu phytosanitaire» (ZEP) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (liste de communes en annexe 1 du présent arrêté).

Pour cet enjeu, les producteurs en agriculture biologique sont éligibles aux aides de l'Etat sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :

L'Etat interviendra prioritairement en ZEP

L'Agence de l'Eau interviendra prioritairement en PAT.

Enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » et « lutte contre l'érosion » :

L'Agence de l'eau Adour-Garonne pourra intervenir sur ces enjeux dans le cadre de plans d'action territoriaux (PAT) qui comprennent a minima :

un diagnostic de territoire définissant au travers de l'analyse de l'état des lieux du territoire, les enjeux et les objectifs à atteindre,

un dispositif d'animation territoriale avec un animateur territorial identifié, chargé de rassembler les acteurs locaux dans un comité de pilotage, d'élaborer le plan d'action, de le suivre et de l'évaluer,

un plan d'actions validé par les instances de l'Agence de l'eau (Commission des Interventions et Conseil d'Administration) définissant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du territoire, les objectifs annuels et pluriannuels de ces actions, le calendrier prévisionnel et une estimation financière globale et par action,

un dispositif de suivi et d'évaluation du plan (tableau de bord des indicateurs, suivi de la qualité de l'eau si nécessaire).

En règle générale, le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu. Une exception est faite pour les exploitations dont le siège est situé hors zone PAT mais qui remplissent les conditions suivantes :

50% des parcelles de l'exploitation sont en zone en PAT,

l'exploitation bénéficie d'un engagement juridique MAE « phyto », même si moins de 50% des parcelles sont situées en zone PAT .

Pour ces exploitations, l'animateur du PAT concerné, au vu du diagnostic réalisé, déterminera l'éligibilité aux aides PVE.

L'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » (intervention MAP/FEADER) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » (intervention Agence de l'Eau) n'est pas zoné. Le territoire d'éligibilité correspond donc à la totalité de la région Midi-Pyrénées.

Pour les investissements non productifs relevant de l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du DRDR, le zonage est identique à celui de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».

2-3 SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets selon les modalités définies en annexe 2 du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public cible, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, les enveloppes globales allouées par chaque financeur, le calendrier et les engagements des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'applique à compter du 30 juin 2010, date d'application de l'arrêté ministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2010
P/le Préfet de Région et par délégation
La chargée de mission
Signé
Cécile Chicoye

ANNEXE 2 : Appel à projets PVE pour l'année 2010

I- Cadre général

Le Plan végétal pour l'environnement est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013.

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan végétal pour l'environnement :

lutte contre l'**érosion**,

réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,

réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,

réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,

économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction départementale des territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés. Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

mise en valeur directe d'une exploitation agricole,

pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,

être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des Agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,

respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
Les indivisions,
Les groupements d'intérêt économique (GIE),
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
engagement dans un PAT	100
contrat MAET	50
producteur BIO	30
jeune agriculteur	30
matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €

montant subventionnable maximum : 30 000 €

dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou AEAG top up ou MAAP/FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour **les autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'Agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros,
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible,

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
 - montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €

montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €

les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50%.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Enveloppes financières et calendrier

A titre indicatif, les enveloppes budgétaires dédiées au Plan végétal pour l'environnement au titre de l'année 2010 sont les suivantes :

Financements nationaux	Financements européens FEADER
Etat : 271 350 € AEAG : 500 000 €	
Total : 771 350 €	771 350 €

En 2010, le dépôt des dossiers sera soumis un appel à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets
Date de dépôt des dossiers	1 ^{er} septembre
Date de transmission en DRAAF	20 septembre
Date de sélection des dossiers	23 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	18 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'Agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

Annexe 3: modalités de financement de l'Etat pour les investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

Plafonds de dépenses éligibles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B3-01	Pulvérisateur neuf – kit « environnement »	3 000 €
B3-03	Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
B3-04	Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA ou DPAAE)	4 000 €
B3-05	Panneaux récupérateurs de bouillie	5 000 €
B3-09	Matériel de précision permettant de localiser le traitement	4 000 €

Restriction d'usage pour certains matériels :

Code matériel	Equipement éligible	Usage
B3-10	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires en traitement face par face	Arboriculture et viticulture
B4-04	Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
B4-05	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture
B4-07	Epampreuse mécanique	viticulture

Annexe 4: liste des investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216.

Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration ;

Equipement sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Décision du 10 mai 2010 portant subdélégation de signature

Décision du 10 mai 2010 portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES et Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale pour le département du Lot

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'agence de santé de Midi-Pyrénées, la délégation de signature visé ci-dessus est subdéléguée à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale du Lot.

Article 4 : M. Le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Signé : M. Xavier CHASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Décision portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES pour le département du Lot
--

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,

Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 20 mai 2010, donnant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot ;

SUR proposition du Directeur Général adjoint,

D E C I D E

Article 1er - l'article 1er de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, contrats, conventions, mises en demeure, injonctions, lettres de mission, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, et dans le cadre des orientations définies par la direction générale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : l'article 2 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exclus de la présente délégation :

les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département

la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires

les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS

la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions

les arrêtés de portée générale

les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,

la désignation de directeurs intérimaires, pour les établissements médico-sociaux

les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;

l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,

les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,

l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,

les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.

toute allocation de ressources ou subvention (arrêtés, décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers); cette exception ne s'applique pas exceptionnellement au traitement de la campagne tarifaire du secteur médico-social pour l'année 2010.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Article 3 : l'article 3 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

mettre : M. Dominique FRANCOIS, adjoint de la déléguée territoriale jusqu'au 31 août 2010

ajouter : M. Louis DI GUARDIA, adjoint de la déléguée territoriale, à compter du 1^{er} septembre 2010

Mme Nadine DI GUARDIA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à compter du 1^{er} septembre 2010

Article 4 : l'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

supprimer : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale jusqu'au 31 août 2010

M. David DUPUY, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale jusqu'au 31 août 2010

Article 5 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 12 août 2010
Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
Signé :Jean-Luc LEBEUF

Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la Payssière ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de LANZAC ;portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU la délibération de la commune de LANZAC en date du 3 avril 2007 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 janvier 2007 ;

VU le dossier présenté par la commune de Lanzac pour être soumis à l'enquête publique et déposé le 15 septembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 8 avril 2010 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 3 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LANZAC ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE

PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LANZAC :

La dérivation des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne à partir du puits de La Payssière situé sur la commune de LANZAC ;

- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable de ladite commune ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert II étendu de ce point d'eau sont les suivantes :

Puits X : 532 218m Y: 1 987 131m

Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixés par le code de l'environnement, les conditions d'exploitation de la prise d'eau du puits de La Payssière respectent un débit maximum instantané (débit critique) de 97 m³/h.

Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la Payssière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de LANZAC, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
LANZAC	ZC	96	Commune de LANZAC

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre s'étend sur la commune de LANZAC, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Commune	Section	Parcelle
LANZAC	ZC	95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 202, 203, 204, 128,163p.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de LANZAC, conformément aux indications du plan topographique IGN au 1/25 000^e porté en annexe 1.

Article 4 : BORNAGES DES PARCELLES

La partie de la parcelle ZC163 (partie du chemin de Cieurac au Port de Lanzac) incluse dans le périmètre de protection rapprochée fait l'objet d'un bornage, à la charge de la mairie de Lance, par un géomètre conformément au tracé des périmètres de protection porté sur le plan annexé (annexe 1).

Article 5 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 3 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence du captage de la Payssière. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS

6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, sont acquis en pleine propriété par la commune de LANZAC ;

Le périmètre immédiat est clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,80m minimum, supporté par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clef en permanence ;

☒ Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que :

- Les personnes responsables de l'exploitation ;
- Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;
- Les personnes responsables de la police de l'eau ;
- Les personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;
- Les personnes autorisées par la commune de LANZAC ;

La commune de LANZAC fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

La commune de LANZAC facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations ;

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable, au contrôle du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

Les dépôts de toute nature sont interdits ;

L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

Les noyers pouvant endommager la clôture ou les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris végétaux évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;

Les équipements nécessaires à la production et au traitement des eaux destinées à la consommation humaine sont protégés des inondations soit par surélévation de 0,5m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), à savoir 92.82 NGF soit par étanchéification totale de la station de pompage ;

☒ Le sol à l'intérieur de la station est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ;

La tête de puits et le capot de fermeture, sont rendus étanches, fermés à clés et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est située à 0,5m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), à savoir 92.82 NGF ;

☒ Les passages de canalisations, de gaines électriques et autres ouvertures dans le cuvelage du puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont étanchéifiés.

6.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Tous faits ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux ;
La recharge artificielle des eaux souterraines ;
Le remblaiement sans précautions des puits et forages existants ;
Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et à la connaissance de la nappe ;
L'ouverture d'affouillement, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché ;
L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
La création de mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;
La création de puisards.

REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE

- ☐ Les rejets d'eaux usées de toute nature ;
- ☐ L'emploi de désherbant chimique et autre produit phytosanitaire pour l'entretien des fossés et bas-côtés de la voirie publique ;
- ☐ Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, n'ayant pas subi de traitement d'hygiénisation, à l'exception des fumiers ovins dans les conditions d'épandage actuelles.

DEPOTS STOCKAGES - PREPARATION DE PRODUITS

- ☐ Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ;
 - ☐ Les dépôts d'engrais minéraux ;
- Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;
- ☐ Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;
Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits et à l'exception de ceux à usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300 litres) ;
Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
Les stockages de bois à l'exception de :
- ceux réservés à un usage domestique et familial ;
- du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations de noyers ;
Le stockage et l'enfouissement des souches.

OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

- Le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans le document d'urbanisme opposable ;
Toute nouvelle construction, à l'exception et ce dans le respect des dispositions réglementaires édictées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 29 Décembre 2006 :
- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;
- de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;
Les activités industrielles et commerciales ;
- ☐ Les camps et autre rassemblement de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;

- ☐ La tenue de manifestations sportives et culturelles (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes ;
- ☐ Les parkings et stationnement de véhicules ;
- ☐ La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- ☐ Tout remblaiement des sondages, puits et forages abandonnés seront rebouchés (comblement par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol, bouchon de mortier de - 3m à - 1m) et recouvert de terre végétale ;
 - ☐ L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel ;
 - ☐ Le pâturage d'ovins, non intensif sur une base inférieure à 1,4 UGB/ha et sans affouragement, est autorisé à une distance minimale de 70 m du captage et sous réserve de la non destruction du couvert végétal ;
- L'épandage des fumiers ovin est autorisé à une distance du captage de 70 m au moins, dans le respect des règles du Règlement Sanitaire Départemental et dans les conditions actuelles d'épandage.

Dans le périmètre de protection rapprochée, **les actions de protection** suivantes devront être réalisées sous le contrôle de la commune de Lanzac :

Les puits agricoles sont réhabilités pour éviter l'infiltration des eaux superficielles. Une margelle est réalisée sur au minimum 0.5m de hauteur par rapport au sol (buse de 1m encaissée de 0.50m). Les ouvrages sont munis d'un capot étanche. Les buses béton sont scellées entre elles et une plate forme de 3m² et 0.30m d'épaisseur centrée sur les puits doit permettre un écoulement des eaux vers l'extérieur. Ces aménagements doivent intégrer et tenir compte des aménagements annexes existants tels que les locaux abritant les pompes.

6.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

Article 7 : RESEAU DE PIEZOMETRES

- ☐ Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° Pz1, Pz3, Pz4, Pz5, Pz8, Pz9 et Pz11 et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux, sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0,5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau rendu visible quelque soit la hauteur de la culture dans le PPR (annexe 2) ;
- ☐ Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° Pz2, Pz6, Pz7, Pz10, Pz12, Pz13 et Pz14, non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol. Une cimentation est mise en place de -3m à -1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale (annexe 2).

Toute intervention sur ces ouvrages sera précédée d'une prise de contact de la part de la commune de Lanzac envers les exploitants agricoles concernés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

La commune de LANZAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de La Payssière.

Les eaux brutes captées sont désinfectées par injection de chlore de manière à garantir un temps de contact suffisant au respect des limites et références de qualité en vigueur avant la mise en distribution soit par la mise en place d'une bache de contact avant la mise en distribution, soit par le déplacement de la chloration au niveau des réservoirs et la suppression de l'alimentation directe des premiers abonnés depuis le captage.

Les équipements nécessaires au traitement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), soit 92.82 NGF.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire.

La commune de LANZAC fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Article 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des possibilités de prises d'échantillons d'eau traitée doivent être prévues selon les modalités suivantes :

Les robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet ;

Le réceptacle permet l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

Article 10 : PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention doit être mis en place notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie, pour que la commune de LANZAC soit informée dans les plus brefs délais de tous déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur un des axes de communication inclus dans le PPR et le PPE ou sur la Dordogne.

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique au risque d'inondation est élaboré en concertation avec les services d'annonce des crues.

Article 11 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux et actions de protection sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification

Article 12 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de LANZAC établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux, celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- ☐ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- ☐ Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- ☐ Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

La commune de LANZAC devra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Article 15 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE.

En application des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de justice administrative :

- ☐ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- ☐ En ce qui concerne les servitudes publiques :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique.

Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de LANZAC, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

AIT A CAHORS, le 7 juillet 2010

Le Préfet du LOT

Signé

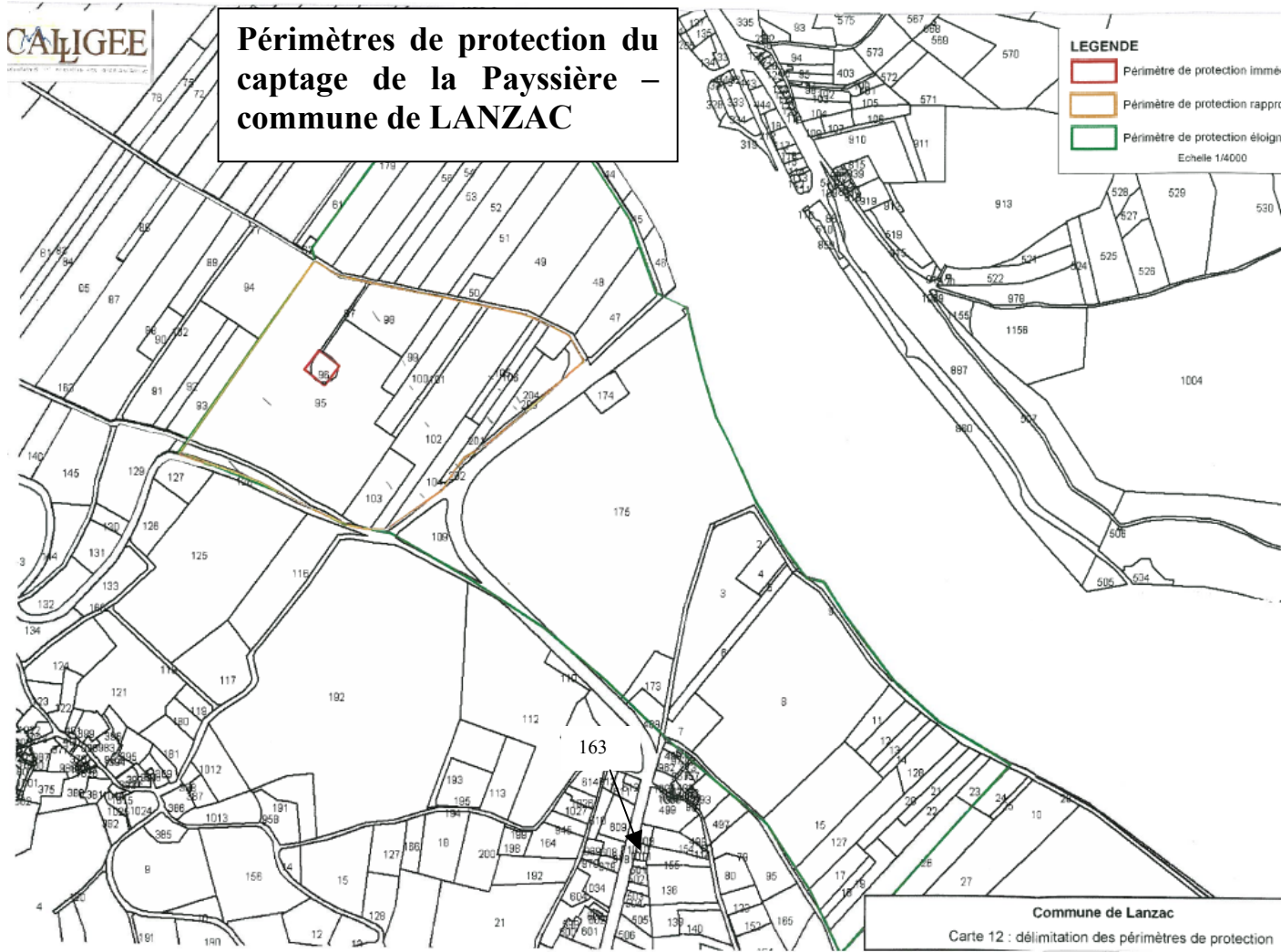
Jean Luc MARX

Liste des annexes :

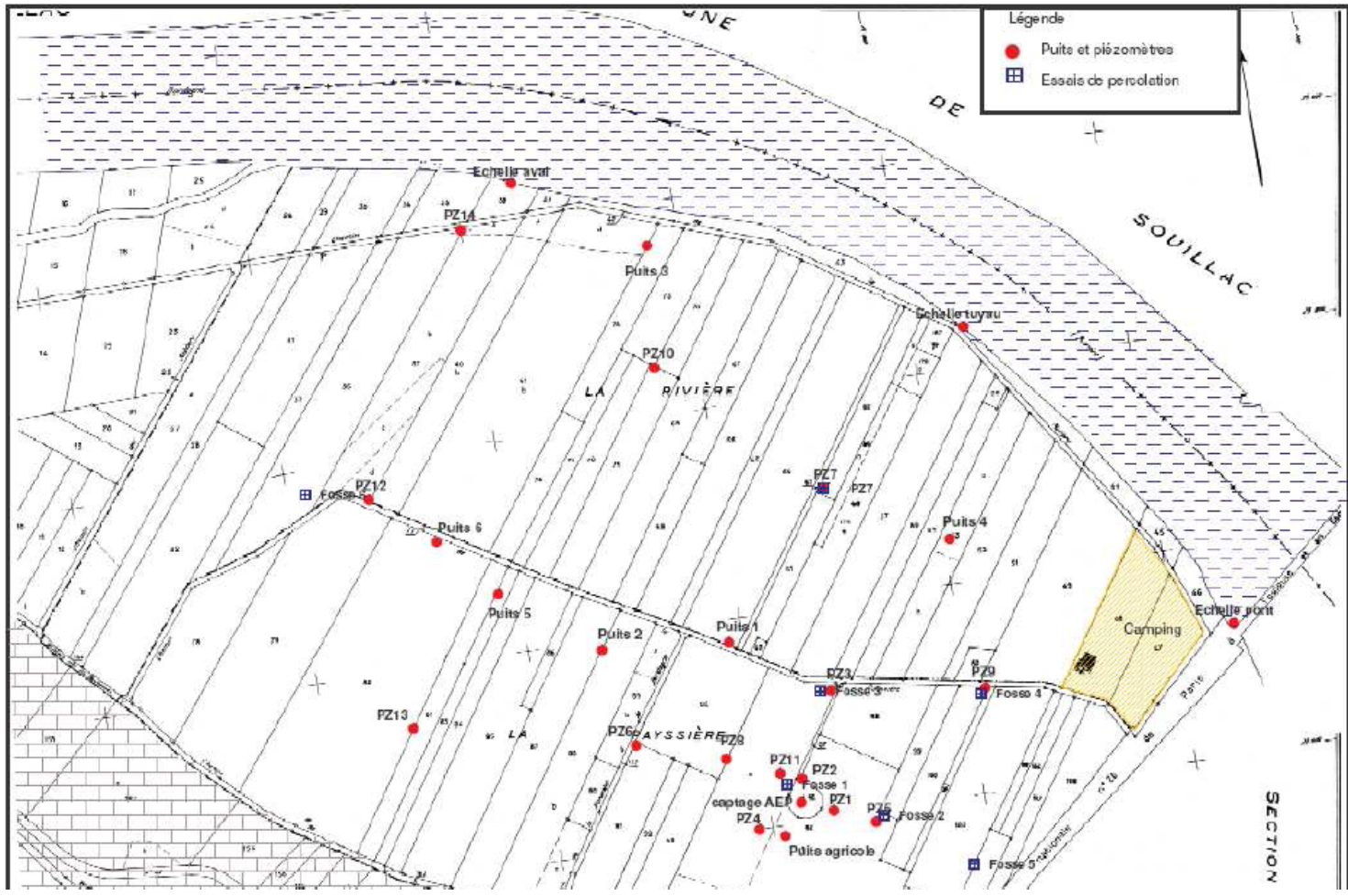
- Annexe 1 Périmètres de protection du captage de la Payssière
- Annexe 2 Localisation des piézomètres
- Annexe 3 Rappel de la réglementation générale

Annexe 1 : Périmètres de protection du captage de la Payssière

Périmètres de protection du captage de la Payssière – commune de LANZAC



Annexe 2 : Carte de localisation des piézomètres



Annexe 3 : Rappel de la réglementation générale

☐ Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet ;

☐ En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parcelles situées à une distance inférieure à 35m du captage sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. Par ailleurs, cette distance est portée à 50m dans le cas d'épandages d'effluents provenant d'élevages soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, en l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

☐ La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conforme au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) et respecter les règles édictées par le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable (arrêté n° ASI 04 120 du 19/07/2004). Pour mémoire ces règles principales sont les suivantes :

L'établissement d'un plan prévisionnel de fumure avec tenu d'un registre ;

Le respect d'une quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement ;

L'épandage des fertilisants basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée ;

Le respect des périodes d'interdiction d'épandage ;

Le respect des conditions particulières d'épandages ;

L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents permettant de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage ;

La gestion adaptée des terres agricoles.

☐ L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ;

☐ Les systèmes d'assainissement individuel doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 4 ans et doivent être en conformité à la réglementation en vigueur ;

☐ Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage des Scanneaux ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP de Martel ;portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU la délibération du SIAEP DE MARTEL en date du 17 janvier 2007 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection de janvier 2008 ;

VU le dossier présenté par le SIAEP de Martel, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 31 mars 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2009 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 03 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de MARTEL, BALADOU, SAINT DENIS les MARTEL et STRENQUELS ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale Midi-Pyrénées ;

ARRETE

PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de MARTEL :

La dérivation des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne à partir du captage des Scanneaux situé sur la commune de Floirac ;

Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable des communes de MARTEL, BALADOU, SAINT DENIS les MARTEL et STRENQUELS ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert II étendu de ce point d'eau sont les suivantes :

X : 546 362 m Y : 1 992 088 m

Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixés par le code de l'environnement, les conditions d'exploitation de la prise d'eau des Scanneaux respectent un débit maximum instantané (débit critique) de 120 m³/h.

Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau des Scanneaux. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de FLOIRAC, conformément aux indications du plan porté en annexe 1, selon un polygone de 30m de côté centré sur le puits.

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Floirac	AB	290 p	SIAEP de MARTEL

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre s'étend sur la commune de FLOIRAC, conformément aux indications du plan porté en annexe 1.

Commune	Section	Parcelle
Floirac	AB	73, 74 p, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 p, 127 p, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 p, 142 p, 143 p, 278 p, 285, 286 p, 287, 288, 289, 290 p, 307.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les communes de FLOIRAC et de SAINT DENIS LES MARTEL, conformément aux indications du plan topographique IGN porté en annexe 2.

Article 4 : BORNAGES DES PARCELLES

Les parties des parcelles AB 74, AB 89, AB 127, AB 141, AB 142, AB 143, AB 278, et AB 286 incluses dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que la parcelle AB 290 définissant le périmètre de protection immédiat, font l'objet d'un bornage, à la charge du SIAEP de MARTEL, par un géomètre conformément au tracé des périmètres de protection portés sur le plan porté en annexe 1.

Article 5 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 3 sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence du captage des Scanneaux. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS

6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, sont acquis en pleine propriété par le SIAEP de MARTEL ;

Le périmètre immédiat est fermé par une clôture simple d'une hauteur de 1,5 m minimum, supporté par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clef en permanence. Cette clôture est doublée d'une haie vive ;

Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre immédiat à toutes personnes autres que :

Les personnes responsables de l'exploitation ;

Les personnes responsables du contrôle sanitaire ;

Les personnes responsables de la police de l'eau ;

Les personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ;

Les personnes autorisées par le SIAEP de MARTEL ;

Le SIAEP de MARTEL fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations ;

Le SIAEP de MARTEL facilite l'accès des personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire des différentes installations ;

☒ Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;

☒ Les dépôts de toute nature sont interdits ;

Les végétaux pouvant endommager les ouvrages sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;

☒ L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;

☒ Une dalle en ciment, présentant une pente vers l'extérieur, de 3 m² minimum et de 0,3 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel est réalisée autour de la tête de puits ;

☒ Sur une distance de 2m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles et présente une pente vers l'extérieur ;

☒ Des enrochements sont placés à la base de l'ouvrage sur une hauteur de 3 à 4m de façon à limiter l'érosion en période de crue ;

☒ La tête de puits et le capot de fermeture, sont rendus étanches, fermés à clés et munis d'un dispositif d'aération en tube acier protégé par une grille interdisant l'entrée des animaux et des insectes et dont la prise d'air est située à 0,5 m au dessus de la cote de la crue de référence (115.80 NGF) ;

☒ Les passages de canalisations, les passages de gaines électriques et autres ouvertures dans le cuvelage du puits, susceptibles de favoriser les entrées d'eau, sont étanchéifiés ;

Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage et notamment l'armoire d'alimentation électrique sont situés à 0,5 m au dessus de la cote de référence (115.80 NGF).

6.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX

Tous faits ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;

Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux ;

La recharge artificielle des eaux souterraines ;

Le remblaiement sans précautions des puits et forages existants ;

Les nouveaux sondages, puits et forages sauf :

- Ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique ;

- Ceux à la connaissance de la nappe ;

L'ouverture d'affouillements, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée ;

Toute excavation importante pour les aménagements du type mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassins de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;

☒ L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;

La création de puisards.

REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE

Les rejets d'eaux usées de toute nature, même traitées à l'exception de celles issues des habitations déjà existantes sur la parcelle n° AB 307 dont l'assainissement autonome doit respecter les normes en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;

☒ L'emploi de désherbant chimique et autre produit phytosanitaire pour l'entretien des fossés et bas-côtés des voies de circulation ;

☒ Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, n'ayant pas subi de traitement d'hygiénisation.

DEPOTS STOCKAGES – PREPARATION DE PRODUITS

☒ Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ;

☒ Les dépôts d'engrais minéraux ;

☒ Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;

Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;

Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;

Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;

Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits et à l'exception de ceux à usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300 litres) ;

Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;

Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial ;

Le stockage et l'enfouissement des souches.

OCCUPATIONS DU SOL – ACTIVITES

Toute nouvelle construction, à l'exception :

- Des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;

- De l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants ;

- De la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre ;

Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage, à l'exception de ceux de type familial ;

☒ Le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme ;

Les activités industrielles et commerciales ;

☒ Les camps et autre rassemblement de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;

☒ La tenue de manifestations sportives, culturelles, commerciales (sports mécaniques, manifestations équestres, foires, etc.) ou rassemblant plus de 10 personnes ;

☒ Les parkings et stationnement de véhicules ;

☒ La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel ;

Le pâturage est autorisé en mode extensif, sur une base maximale de 1,4 UGB/ha, sous réserve de la non destruction du couvert végétal ;

Les zones d'approvisionnement en fourrage et les abreuvoirs des animaux seront mobiles afin d'éviter la destruction du couvert végétal par piétinement des animaux.

6.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

Article 7 : RESEAU DE PIEZOMETRES

Les piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables n ° **Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz8 et Pz10** et conservés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux (annexe 4) , sont protégés par une buse béton de 1m de diamètre et de 1m de hauteur enterrée de 0.5m et remplie de béton. Les têtes piézométriques conservées sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique réfléchissante, fixée au sommet d'un poteau rendu visible quelque soit la hauteur de la culture dans le périmètre de protection rapprochées ;

Les piézomètres n ° **Pz7, Pz9, PzA et PzB** , mis en place dans le cadre des études techniques préalables (annexe 5) , non conservés pour la surveillance de la qualité des eaux du captage sont comblés par du gravier 4/8 mm jusqu'à - 3m du sol. Une cimentation est mise en place de - 3m à - 1m du niveau du terrain naturel. La tête du piézomètre est arasée puis recouverte de terre végétale ;

Toute intervention sur ces ouvrages sera précédée d'une prise de contact de la part du SIAEP de MARTEL envers les exploitants agricoles concernés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le SIAEP de MARTEL est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits des Scanneaux.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le SIAEP de MARTEL fournit au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Le SIAEP de MARTEL est autorisé à :

- Envoyer les eaux en provenance du puits des Scanneaux vers une bache de 40 m³ à la station de traitement commune avec le puits des Scourtils située sur la commune de SAINT DENIS LES MARTEL ;
- Désinfecter les eaux brutes captées par l'injection d'hypochlorite de sodium dans cette bache et mettre en place une régulation de l'injection du désinfectant asservie aux débits entrants ;
- Mettre un suivi en continu du chlore résiduel en sortie de traitement.

Article 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée est mis en place.

Ce robinet est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

Article 10 : PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie, pour que le SIAEP de MARTEL soit informé dans les plus brefs délais de tous déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, notamment sur un des axes de communication inclus dans le périmètre de protection rapprochée ou de protection éloignée.

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique au risque d'inondation est élaboré en concertation avec les services d'annonce des crues et la mairie d'implantation du captage.

Article 11 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux et actions de protection sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 12 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIAEP de MARTEL établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux, celui-ci est adressé au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;

- ☒ Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- ☒ Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le SIAEP de MARTEL devra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Article 15 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE.

En application des articles R421-1 et R421-7 du Code de justice administrative :

- ☒ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

Par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- ☒ En ce qui concerne les servitudes publiques :

- Par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique.

Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du SIAEP de MARTEL, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 7 juillet 2010

Le Préfet du LOT

Signé

Jean Luc MARX

Liste des annexes :

Annexe 1 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : Périmètre de protection éloignée

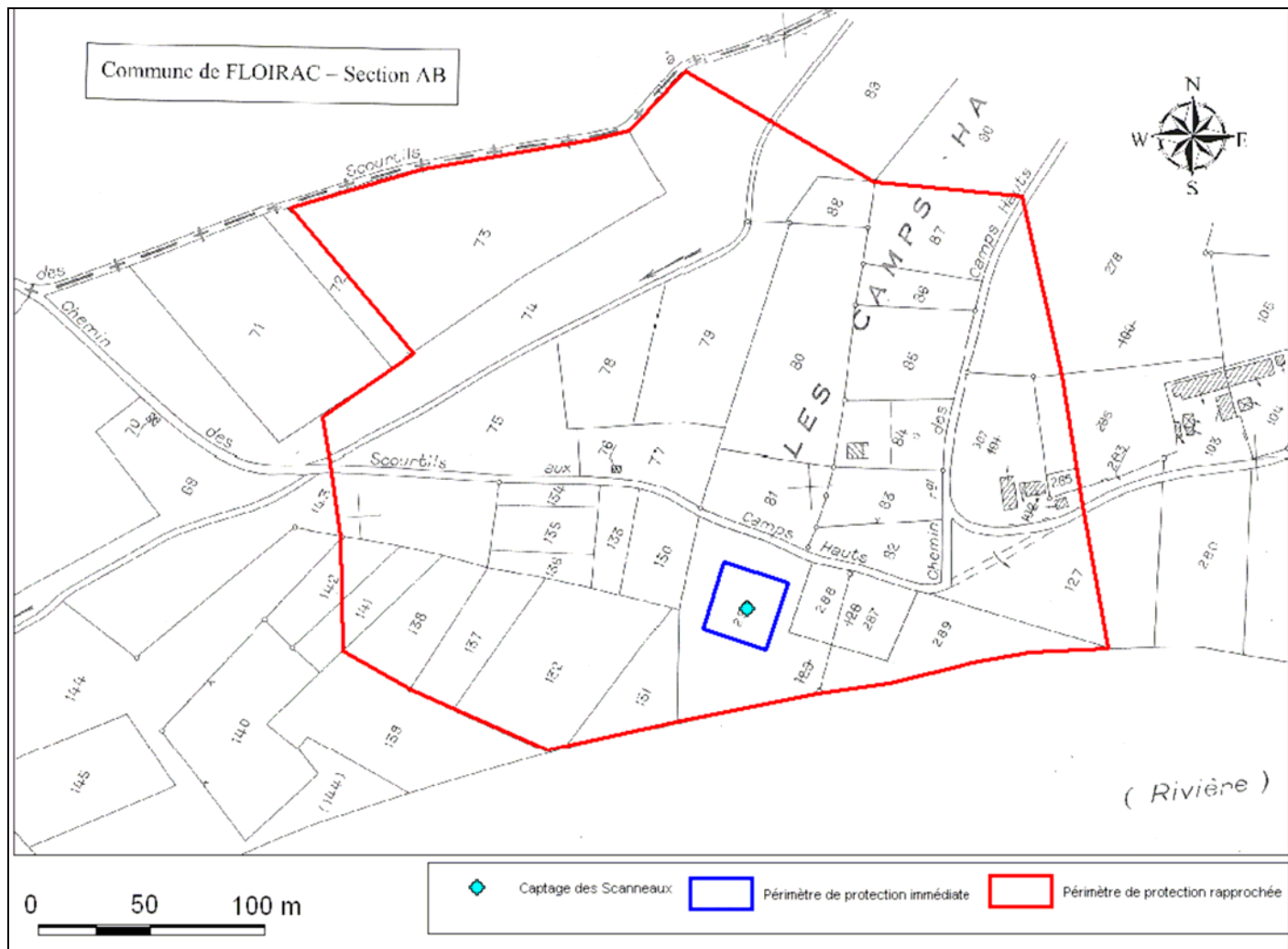
☐ Annexe 3 : Rappel de la réglementation générale

Annexe 4 : Plan de localisation des piézomètres du réseau de surveillance

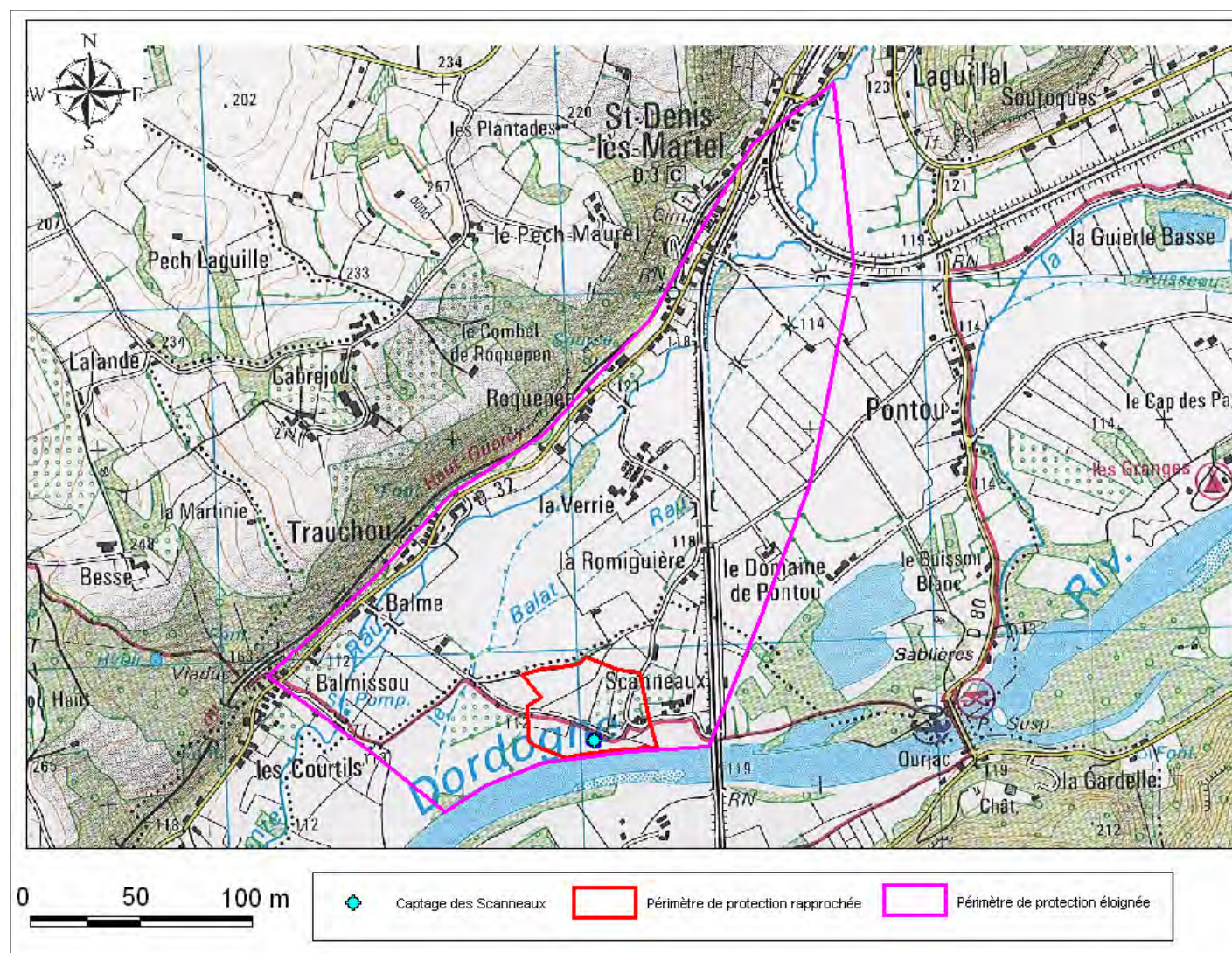
Annexe 5 : Carte d'implantation des piézomètres mis en place dans le cadre des études techniques préalables

Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage des Scanneaux ainsi que la dérivation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de la Dordogne aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP de Martel ;Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Annexe 1 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 2 : Périmètre de protection éloignée



Arrêté autorisant la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du saut grand exploitée par la commune de SAINT CERE

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la demande de modification déposée par la commune de SAINT CERE déposée à la date du 27 janvier 2010 en vue de la modification de la filière de traitement de la station AEP du Saut Grand implantée sur la commune de LATOUILLE LENTILLAC ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17/06/2010 ;

CONSIDERANT que les mesures de protection et les conditions d'exploitation de la prise d'eau du Saut Grand dans le ruisseau le Cayla ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que les installations de traitement projetées sont justifiées au regard de la qualité de l'eau de la ressource utilisée et de ses variations possibles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Filière de traitement

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° S0500024 en date du 18 novembre 1998, portant déclaration d'utilité publique du projet d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT CERE est modifié comme indiqué ci-dessous :

La commune de SAINT CERE est autorisée à traiter les eaux brutes produites à partir de la prise d'eau dans le ruisseau du Cayla implantée sur la parcelle n° 20 section OB - commune de LATOUILLE LENTILLAC, selon les étapes suivantes :

Reminéralisation par injection de CO₂ et de lait de chaux ;

Coagulation floculation par injection de WAC (coagulant à base de sels d'aluminium) ;

Décantation (décanteur lamellaire) ;

Préoxydation par préozonation ;

Filtration sur sable ;

Post ozonation ;

Filtration sur charbon actif ;

Neutralisation du pH par injection à la soude ;

Stockage de l'eau traitée dans une bache de 200 m³ avec injection d'hypochlorite de sodium ;

Analyseur en continu et télésurveillance en sortie d'usine sur le chlore résiduel.

Le débit nominal de la station de traitement est de 110 m³/h.

Article 2 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT CERE veille au bon fonctionnement du système de production et de traitement de l'eau autorisé par le présent arrêté. Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Dans le cas de dépassement des limites ou des références de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la commune de SAINT CERE en informe le service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat.

Article 3 : Dispositifs de prise d'échantillons

Des dispositifs permettant la prise d'échantillons sont aménagés au niveau de l'eau brute et de l'eau traitée.

Les dispositifs permettant la prise d'échantillon sont aménagés de façon à permettre :

Le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement) ;

Le flambage des robinets ;
L'identification de la nature de l'eau par panneau.

Article 4 : Plan de récolement

La commune de SAINT CERE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux et en adresse une copie au service qui effectue l'inspection et le contrôle sanitaire au nom de l'Etat dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT CERE, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 7 JUILLET 2010-

Le préfet

Signé: Jean-Luc MARX

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste cadre de sainte (filiale infirmière) pour le bloc opératoire

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Lourdes en application de l'article 2 du décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidat les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans l'établissement et dans les locaux des préfectures des départements de la Région Midi-Pyrénées, à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marquis
B.P. 710 – 65107 - LOURDES cedex

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Le précédent avis de concours interne sur titres est **complété** comme suit :

2 postes sont ouverts dans la spécialité **BIOLOGIE**

1 poste est ouvert dans la spécialité **STERILISATION**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, d'une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER

Le précédent avis de concours externe sur titres de maître ouvrier est **complété** comme suit :

1 poste est ouvert dans la spécialité **BIOLOGIE** .

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires soit :

de 2 diplômes de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes ;

de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

de 2 équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

de 2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation,

service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier EXTERNE - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES MAZAMET

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'infirmiers de classe normale.

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (TARN) en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET

20, Boulevard Maréchal Foch - BP 417

81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur adjoint chargé des ressources humaines (Mazamet ☎ 05 63 97 50 05)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier anesthésiste de classe normale.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (TARN) en vue de pourvoir deux postes d'infirmier (ère) anesthésiste de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du diplôme doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET

20, Boulevard Maréchal Foch - BP 417

81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, (MAZAMET ☎ 05 63 97 50 05)

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (TARN) en vue de pourvoir un poste d'infirmier (ère) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET

20, Boulevard Maréchal Foch - BP 417

81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, (MAZAMET ☎ 05 63 97 50 05)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 8 – AOUT 2010
Dépôt légal SEPTEMBRE 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD